

CONTROLE DES COMPTES
ET DE LA GESTION
DE LA COMMUNE DE SOKODE

COMPTES EXERCICES 2010 A 2014

GESTION 2010 A 2016

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE LA COMMUNE DE SOKODE.....	7
1.1 CREATION, SUPERFICIE ET POPULATION.....	8
I.2 MISSIONS.....	9
1.3 ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	12
<i>1.3.1 Le secrétariat général.....</i>	<i>13</i>
<i>1.3.2 La direction administrative et financière.....</i>	<i>13</i>
<i>1.3.3 La direction des services techniques.....</i>	<i>14</i>
1.4 EFFECTIF DU PERSONNEL ET LES ACTEURS IMPLIQUES DANS LA GESTION DES FINANCES COMMUNALES.....	14
<i>1.4.1 Le personnel.....</i>	<i>14</i>
<i>1.4.2 Les acteurs impliqués dans la gestion des finances communales.....</i>	<i>15</i>
DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE.....	17
2.1 SOURCES D'INFORMATION.....	18
2.2 INSTRUMENTS D'ANALYSE.....	19
<i>2.2.1 Le cadre juridique.....</i>	<i>19</i>
<i>2.2.2 Les principes et règles de gestion.....</i>	<i>20</i>
<i>2.2.3 Le contrôle sur pièces.....</i>	<i>21</i>
<i>2.2.4 L'étude préliminaire.....</i>	<i>21</i>
<i>2.2.5 La vérification des chiffres.....</i>	<i>22</i>
<i>2.2.6 La formulation des lignes d'enquête.....</i>	<i>22</i>
<i>2.2.7 Le contrôle sur place.....</i>	<i>22</i>
<i>2.2.8 Les limites du contrôle.....</i>	<i>23</i>

TROISIEME PARTIE : LES RESULTATS DU CONTROLE.....	24
3.1 EVALUATION DU CONTROLE INTERNE.....	25
3.1.1. <i>L'organisation administrative.....</i>	<i>26</i>
3.1.2 <i>Les méthodes et procédures.....</i>	<i>29</i>
3.1.3. <i>Les ressources humaines.....</i>	<i>31</i>
3.1.4 <i>La gestion des informations.....</i>	<i>33</i>
3.1.5 <i>La gestion du patrimoine.....</i>	<i>34</i>
3.2 EXAMEN DU COMPTE DE GESTION.....	34
3.3 GESTION DES RECETTES.....	40
3.3.1 <i>Les recettes de fonctionnement.....</i>	<i>40</i>
3.3.1.1 <i>Les diligences de l'ordonnateur.....</i>	<i>42</i>
3.3.1.2 <i>Les diligences du comptable.....</i>	<i>57</i>
3.3.2 <i>Les recettes d'investissement</i>	<i>61</i>
3.4 EXECUTION DES DEPENSES.....	63
3.4.1 <i>Les dépenses de fonctionnement.....</i>	<i>63</i>
3.4.2 <i>Les dépenses d'investissement et d'équipement.....</i>	<i>71</i>
3.5 COMPTABILITE MATIERES.....	77
QUATIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS.....	79
CONCLUSION.....	85
ANNEXES.....	87

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

DAF : Directeur des Affaires Financières

DST : Directeur des Affaires Techniques

PDS : Président de la Délégation Spéciale

PV : Procès-verbal

TR : Trésorier Régional

TTC : Toutes Taxes Comprises

LEXIQUE

Cour : Cour des Comptes

Comptable : Trésorier Régional, Receveur municipal

Ordonnateur : Président de la Délégation Spéciale

Organe délibérant : Conseil municipal

INTRODUCTION

Les dispositions des articles 9 à 14 de la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes énoncent, entre autres, que :

- la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics ;
- elle assiste le parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- elle assure la vérification des comptes et la vérification de la gestion des collectivités publiques, établissements publics, entreprises publiques, les institutions de sécurité sociale et tous les organismes à caractère public et semi-public quel que soit leur statut juridique ou leur dénomination ;
- elle contrôle les organismes dans lesquels l'Etat ou une collectivité territoriale a pris une participation ;
- le contrôle de la Cour des comptes porte sur la gestion des ordonnateurs et des administrateurs de crédits.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics et afin de permettre à la Cour d'exercer ses activités de contrôle, les organismes ou entités concernés sont tenus de lui transmettre leurs comptes de gestion et autres documents financiers au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle de l'exercice clos.

La commune de Sokodé, entité soumise au contrôle de la Cour, a produit ses comptes pour les exercices 2010 à 2015 aux dates ci-dessous :

TABLEAU N° 1 : Dates de production des comptes de gestion

ANNEE DE GESTION	DATE DE PRODUCTION
2010	17 juin 2013
2011	1 ^{er} octobre 2012
2012	30 aout 2013

2013	25 juillet 2014
2014	14 août 2015

Source : Comptes de gestion 2010 à 2014

En exécution du programme de travail annuel 2016 de la Cour, la chambre chargée du contrôle des comptes des collectivités territoriales a, par lettre de mission N°015-16/2016/CC/CCT du 17 novembre 2016, chargé une équipe d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion de ladite commune pour les exercices 2010 à 2014. Cette équipe est composée comme suit :

- Monsieur LAWSON-AVUNUSU Laté Lolo, Auditeur : Rapporteur ;
- Monsieur AKOMAKLO Ahossou Houssimé, Conseiller Référendaire : Membre ;
- Monsieur PIE Kudzo, Assistant de Vérification : Membre.

Certains constats effectués ont nécessité l'extension du contrôle de la gestion à certaines opérations des années 2015 et 2016 par décision n°009/17/ CC/CCT du 13 avril 2017 du Président de la chambre chargée du contrôle des comptes des collectivités territoriales.

Cette mission a pour objectif général, conformément aux dispositions des articles 9 et 12 du décret n°2009- 049 /PR du 24 mars 2009 portant application de la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, de contrôler la qualité de la gestion de la collectivité.

De manière spécifique, ses objectifs sont de :

- vérifier la régularité et la sincérité des opérations de recettes et des dépenses décrites dans les comptes de la commune de Sokodé pour les exercices 2010 à 2014 ;
- s'assurer du bon emploi des crédits, fonds, valeurs et autres ressources gérés par les services de la même entité durant la période couvrant les exercices 2010 à 2016 ;
- Faire des recommandations en vue d'amener les responsables de l'entité à améliorer la qualité de leur gestion.

Le présent rapport, rédigé suivant la procédure contradictoire, rend compte des travaux de cette mission. Les réponses fournies par les autorités communales aux observations de la Cour figurent intégralement en annexes 1

et 2. Toutefois, des extraits ou résumés sont présentés en encadré en dessous des observations concernées. Des commentaires par rapport aux réponses de ces responsables sont faits lorsque c'est nécessaire.

Le rapport s'articule autour des points suivants :

- **PRESENTATION DE LA COMMUNE DE SOKODE ;**
- **METHODOLOGIE ;**
- **RESULTATS DU CONTROLE;**
- **RECOMMANDATIONS.**

PREMIERE PARTIE :

PRESENTATION DE LA COMMUNE DE SOKODE

La présentation de la commune de Sokodé porte sur les éléments suivants:

- Création, superficie et population ;
- Organisation administrative ;
- Missions et attributions des services de la commune ;
- Effectif du personnel ;
- Acteurs concourant à la gestion de la commune.

1.1 CREATION, SUPERFICIE ET POPULATION

La commune de Sokodé est créée par la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

La ville de Sokodé est érigée en commune de plein exercice par ladite loi en son article 3.

Elle a, selon les documents produits par les autorités communales, une superficie estimée à 210 km².

S'agissant de ses limites territoriales, l'article 2 de l'arrêté n°532-51/AP du 30 juillet 1951 portant création de communes-mixtes à Palimé, Atakpamé et Sokodé énonce qu'elles sont, « d'une part le périmètre déterminé par les limites indiquées au plan établi en 1930 par M. Thivolle, adjoint technique des Travaux Publics, et d'autre part, le village actuel de Koulondé ». La loi de 1955 sus citée précise en son article 4 que « des arrêtés du chef de territoire [...] fixeront s'il y a lieu les limites territoriales des communes de plein exercice créées en application de la présente loi ».

Toutefois, les autorités communales n'ont pu produire à la Cour aucun document officiel portant ladite délimitation. Il en résulte que les limites de la commune de Sokodé ne sont pas connues avec exactitude tant par les autorités communales que par les autorités préfectorales. Cette situation n'est pas sans conséquence sur la gestion des domaines de la commune et de la préfecture.

La population de la commune de Sokodé est estimée à 95 070 habitants suivant le recensement général de 2010.

La commune de Sokodé fait partie des trois communes pilotes soutenues par la coopération allemande dans un programme d'appui à la modernisation de la gestion des collectivités locales.

I.2 MISSIONS

Les articles 40, 53 et 56 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2013 relative à la décentralisation et aux libertés locales donnent compétence aux communes dans leur ressort territorial respectif, des compétences dans les domaines suivants:

DOMAINES DE COMPETENCE	MISSIONS
Développement local et aménagement du territoire	<ul style="list-style-type: none">• Elaboration du plan communal d'aménagement du territoire ;• Elaboration et mise en œuvre du programme de développement de la commune ;• Consultation sur les orientations, les programmes et les projets de développement nationaux, régionaux et préfectoraux concernant la commune ou ayant une incidence sur elle ;• Gestion du domaine communal.
Urbanisme et habitat	<ul style="list-style-type: none">• Etablissement et exécution des schémas directeurs d'urbanisme et des plans d'urbanisme de détail de la commune ; adressage des voies ;• Préparation et exécution du programme local de l'habitat ; réalisation des opérations de lotissement ; délivrance des permis de construire ;• Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public communal.
Infrastructures, équipements, transports et communications	<ul style="list-style-type: none">• Création, réhabilitation et entretien de la voirie, des voies de communication à caractère communal y compris les voies navigables ; gestion de la circulation sur ces voies ;• Consultation sur les projets de création ou de modification des voies nationales, régionales et préfectorales traversant le territoire de la commune ;• Réglementation de la circulation, organisation du transport urbain, création et gestion des gares routières et ferroviaires, des ports d'intérêt local ainsi que des aires de stationnement ;• Construction et gestion des marchés et des abattoirs locaux.
Energie et hydraulique	<ul style="list-style-type: none">• Consultation sur les plans d'adduction d'eau ainsi que les plans d'électrification concernant le territoire communal ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion des services de desserte d'électricité et de gaz ; • Edification des bornes fontaines, de puits et des forages de la commune.
Gestion des ressources naturelles et protection de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation des carrières locales de matériaux de construction ; • Protection des zones réservées au maraichage et à l'élevage ; • Etablissement et mise œuvre des plans d'élimination des ordures et déchets ménagers, et déchets industriels, végétaux et agricoles ; organisation de la collecte, du transport, du traitement et de la disposition finale des déchets ; • Collecte et traitement des eaux usées ; • Réglementation relative à la protection de l'environnement, concernant en particulier la circulation et les équipements des véhicules à moteur, les lieux publics, les rassemblements de personnes, les machines et équipements en fonctionnement dans les communes y compris les appareils de radiodiffusion, de télévision, la possession d'animaux ainsi que la production de fumé et de substances incommodantes ou toxiques ; • Création et entretien des espaces verts ; • Gestion et entretien des bornes fontaines, des puits, des forages et des retenus d'eau ; distribution de l'eau potable ; • Action de prévention et de lutte contre les feux de brousse ; • Gestion rationnelle des ressources forestières et halieutiques du territoire communal.
Commerce et artisanat	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion de l'artisanat local des petites et moyennes entreprises sur le territoire de la commune ; • Organisation et gestion des foires.
Eduction et formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution à l'élaboration de la tranche communale de la carte scolaire nationale ; • Construction, réhabilitation, équipement, gestion et entretien des écoles maternelles et primaires de l'enseignement public ; • Participation à l'acquisition de matériel didactique ; • Promotion de l'alphabétisation et des langues nationales ; • Elaboration de plan de formation technique et professionnel visant des secteurs de métiers répondant aux

	<p>besoins de la commune ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion et entretien des archives de la commune.
Santé, population, action sociale et protection civile	<ul style="list-style-type: none"> • Construction et gestion des dispensaires, des unités de santé de base et des dépôts pharmaceutiques ; • Adoption des mesures d'hygiène et salubrité dans le périmètre communal ; lutte contre l'insalubrité ; • Organisation et gestion d'activité d'assistance aux nécessiteux et de secours aux sinistrés ; • Contribution à l'organisation de la protection civile et de la lutte contre les incendies ; • Création et entretien des cimetières.
Sports, loisirs, tourisme et action culturelle	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation et gestion des infrastructures sportives et de loisirs à statut communal ; • Création, gestion et entretien des salles de spectacles et des parcs d'attraction ; • Appui aux associations ; • Appui aux clubs sportifs ; • Création et gestion de bibliothèques et centres communautaires • Organisation de manifestations culturelles, promotion de la culture et de la sauvegarde du patrimoine local ; • Promotion du tourisme et aménagement des sites touristiques d'intérêt local.
Autres domaines de compétence	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les baux de propriétés communales; 2. Les aliénations et échanges de propriétés communales ; 3. Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, des reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis de réparation et d'entretien 4. Les transactions sur les biens communaux ; 5. Le changement d'affectation d'une propriété communale ; 6. La vaine pâture ; 7. Le classement, le déclassement, le redressement, le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places municipales, le tarif des droits de voirie, le tarif de droit de stationnement et de location sur les dépendances de la voirie et généralement les tarifs des droits divers à percevoir au profit de la

	<p>commune ;</p> <p>8. L'acceptation des dons et legs, sous réserve que ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;</p> <p>9. Le budget communal ;</p> <p>10. L'établissement, la suppression ou le changement des lieux des foires et des marchés ;</p> <p>11. Le compte administratif du maire.</p>
--	--

Comme on peut le constater, les domaines de compétences des communes sont très larges. Ils concernent pratiquement toutes les questions de développement à la base, raison pour laquelle la même loi a prévu dans l'alinéa 2 de son article 39 que : « ... *Tout transfert de compétences à une collectivité territoriale doit être accompagné de transfert concomitant, par l'Etat, à celle-ci, des ressources et des charges correspondantes, ainsi que du transfert des services, des biens meubles et immeubles et du personnel nécessaire à l'exercice normale de ces compétences* ».

Cette disposition n'est pas pour l'instant mise en œuvre, car la commune de Sokodé ne bénéficie d'aucun transfert de ressources en dehors de la part des recettes fiscales qui lui est légalement attribuée.

1.3 ORGANISATION ADMINISTRATIVE

A l'instar des autres collectivités territoriales, la commune de Sokodé est administrée par une délégation spéciale depuis novembre 2001.

Jusqu'en mars 2016, la commune ne disposait pas d'un organigramme détaillé et formalisé. En dehors du président de la délégation spéciale et de ses adjoints, la structure existante se résumait à la direction des services techniques, à la direction des services administratifs et financiers et au secrétariat général.

A partir du 8 avril 2016, la commune s'est dotée, avec l'appui de la GIZ, d'un nouvel organigramme détaillé et formalisé. Cet organigramme définit les structures et leurs principales attributions.

Selon cet organigramme, on distingue en dehors du président du Conseil et de ses adjoints qui constituent le bureau du Conseil, les structures présentées ci-après :

1.3.1 Le secrétariat général

Le secrétariat général est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Général qui assure le fonctionnement de l'administration municipale. Ses tâches se déclinent comme suit :

- assister et conseiller le Président de la délégation spéciale dans ses fonctions ;
- superviser, coordonner et animer l'action de l'ensemble des directions de la Mairie ;
- préparer les dossiers pour le Président de la délégation spéciale, le bureau de la délégation spéciale, la délégation spéciale, les commissions et les autorités centrales et déconcentrées ;
- assurer les décisions internes et externes ;
- mettre à exécution les décisions du Président de la délégation spéciale ;
- signer les actes et les documents pour lesquels il a reçu délégation de signature ;
- assister aux séances de la délégation avec voix consultative.

1.3.2 La direction administrative et financière

Elle assure les tâches suivantes :

- relais du Secrétaire Général ;
- Coordination du fonctionnement des différentes activités à caractère administratif ;
- coordination du fonctionnement des services financiers ;
- préparation des actes et décisions à caractère administratif après vérification de leur légalité ;
- définition et suivi de l'exécution de la politique financière notamment fiscale locale ;
- conseils au Président de la délégation spéciale sur les choix budgétaires ;
- analyses financières rétrospectives et perspectives et en tirer les conclusions de gestion.

Elle comprend deux divisions : la division affaires générales et la division financière et comptable.

Les attributions de la première division sont réparties entre deux sections et 6 bureaux tandis que celles de la 2^e division sont réparties entre deux sections et 5 bureaux.

1.3.3 La direction des services techniques

Ses attributions sont définies comme suit :

- coordination des activités des services techniques municipaux et contrôle de qualité ;
- définition de la politique communale de gestion de l'urbanisme et de l'assainissement ;
- construction, maintenance des infrastructures et équipements, appréciation des offres des soumissionnaires ;
- réalisation des études ;
- représentation du maître d'ouvrage aux réunions techniques ;

Traduction des orientations techniques générales en plans opérationnels.

Elle comprend deux divisions : la division propreté de la ville et développement et la division infrastructure et aménagement.

Ces deux divisions comprennent respectivement deux sections, quatre bureaux et 3 sections, cinq bureaux.

Il faut noter que toutes les structures telles que définies par l'organigramme ne sont pas encore rendues opérationnelles.

1.4 EFFECTIF DU PERSONNEL ET LES ACTEURS IMPLIQUES DANS LA GESTION DES FINANCES COMMUNALES

1.4.1 Le personnel

Au 31 décembre 2016, l'effectif total des agents était de 61 parmi lesquels 58 émergeant sur le budget communal et 3 sur le budget de l'Etat, selon la liste fournie à l'équipe de contrôle par le directeur administratif et financier.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de l'effectif du personnel émergeant sur le budget communal de 2010 à 2016.

TABLEAU N°2 : Evolution de l'effectif du personnel émargeant sur le budget communal de 2010 à 2016

ANNEE	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
EFFECTIF	59	59	59	59	59	58	58

Source : Document N°3 annexé par le DAF à ses réponses aux questionnaires de la Cour

On remarque à partir de ce tableau que, de 2010 à 2016, l'effectif du personnel communal n'a connu aucune fluctuation sensible. Toutefois, il faut signaler qu'en 2011, il y a eu le décès d'un agent comblé par le recrutement d'un Directeur Administratif et Financier. En 2015, un agent a été admis à la retraite. Ce qui justifie la légère diminution de l'effectif.

1.4.2 Les acteurs impliqués dans la gestion des finances communales

La gestion financière et comptable de la Commune de Sokodé fait intervenir les organes suivants :

- L'organe de tutelle : le ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales ;
- L'organe délibérant : la délégation spéciale composée de 11 délégués, conformément à l'article 1^{er}-5 du Décret n°2001-191/PR du 16 novembre 2001. Il s'agit de :

M. TCHAKPEDEOU Alassane : Président ;

M.BABA Traoré : Vice-Président ;

M. BOUKARI Bassirou : Membre ;

M.MADJEDJE Essowavana : Membre;

M. AYEVA Abdel-Aziz : Membre ;

M. AGRIEN Fouseni : Membre ;

Mme AGBA Badakpo épouse MOLLEY : Membre ;

M. KOKO Tcham : Membre ;

M. TCHAGODOMOU Pounpouni : Membre ;

M. KPEGOUNI Z. Kondoh : Membre ;

M. AGRIGNAN DJOBO Ouroyo : Membre.

Mais, à la date du 22 novembre 2016, cet effectif est réduit à 6.

- L'organe exécutif : le bureau de la délégation spéciale : le Président et le Vice-président.
- Le comptable est Monsieur KATANGA Bagoubadi, nommé par Décret n°2008-172/ PR du 19 décembre 2008, Trésorier Principal. Il a pris fonction à ce poste le 10 août 2009. Il est donc le comptable principal de la commune de Sokodé durant la période sous revue.

DEUXIEME PARTIE :

METHODOLOGIE

La Cour a exploité plusieurs sources d'information et s'est appuyée sur des instruments d'analyse pour effectuer son contrôle. Elle a procédé à un contrôle sur pièces et un contrôle sur place, conformément à l'article 34 de la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la cour des comptes. La Cour a également tenu des séances de travail avec différents responsables de la commune.

2.1 SOURCES D'INFORMATION

Les informations exploitées sont obtenues à partir des documents, des séances de travail et des correspondances.

Les documents

Les documents exploités sont essentiellement :

- les comptes de gestion de 2010 à 2014 comprenant :
 - les budgets ;
 - les comptes administratifs ;
 - les pièces justificatives ;
- les pièces des opérations des recettes et des dépenses effectuées de 2015 à 2016, consultées sur place ;
- le rapport n°05/2004/PR/IGE/L.L.L. du 30 décembre 2004, de l'Inspection Générale d'Etat (IGE).

Les séances de travail

Plusieurs séances de travail ont eu lieu avec différents responsables de la commune.

Les correspondances

Des correspondances ont été échangées avec certains contribuables, redevables et certains occupants du domaine public communal. La Cour a également adressé des correspondances à certains responsables de la commune pour recueillir des informations.

2.2 INSTRUMENTS D'ANALYSE

2.2.1 Le cadre juridique

Plusieurs textes et documents ont servi de cadre à l'examen des comptes :

- constitution du 14 octobre 1992 ;
- loi organique n° 89-019 du 05 mai 1989 relative aux lois de finances ;
- loi n° 2007-001 du 8 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;
- loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;
- code général des Impôts ;
- loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française ;
- arrêté n°532-51/AP du 30 juillet 1951 portant création de communes-mixtes à Palimé, Atakpamé et Sokodé ;
- décret n° 89-121 du 1^{er} août 1989 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- décret n°2008-172/PR du 19 décembre 2008 portant nomination du Trésorier Régional, Région centrale ;
- arrêté n°007/MEF/SG/DGTCP/2009 du 19 janvier 2009 portant nomination de Fondé de pouvoirs ;
- décret n°2001-191/PR du 16 novembre 2001 portant nomination des délégations spéciales des communes ;
- nomenclature budgétaire et comptable ;
- instruction comptable n°5654/MEF/SG/DGTCP/DCP/2010 du 28 décembre 2010 relative à l'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriales ;
- instruction comptable n°016/MEF/SG/DGTCP/DCP/2012 du 19 septembre 2012 relative à l'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriales ;

- instruction n°003/MEF/SG/DGTCP/DCP/du 25 février 2011 portant mise en application de la nomenclature comptable des collectivités territoriales.

Ces textes régissent les différents aspects de la gestion financière et comptable des organismes publics en général et des collectivités territoriales en particulier.

2.2.2 Les principes et règles de gestion.

Les grands principes et règles de gestion édictés par les textes cités ci-dessus et auxquels il est fait référence au cours des travaux de vérification comportent entre autres :

- le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable ;

- le principe de l'annualité ;

Le budget de la commune est prévu et voté pour une année civile ;

- le principe de l'unité ;

Les ressources et les charges de la commune sont, dans leur ensemble, contenues dans un document unique appelé budget primitif. Cependant, en cours d'exécution, des modifications peuvent être apportées, en cas de besoin, au contenu du budget primitif dans des conditions définies par la loi ;

- le principe de l'universalité ;

Le montant intégral des produits constitue les recettes de la commune sans contraction aucune entre recettes et dépenses. L'ensemble des recettes doit assurer l'exécution de l'ensemble des dépenses dans le respect des dispositions des textes en vigueur ;

- le principe de la spécialité des crédits ;

Les crédits sont spécialisés par section, chapitre et article, selon leur nature ou destination ;

- le principe de l'équilibre ;

Le budget de la commune doit être prévu et voté en équilibre réel ;

Ce principe exige que :

- chacune des deux sections du budget de la collectivité (fonctionnement et investissement) soit votée en équilibre (recettes = dépenses).
- chaque recette ou dépense inscrite dans le budget soit évaluée de manière sincère. Il n'est pas permis de surestimer les ressources ni de sous-estimer les dépenses. De même, il est interdit d'inscrire des recettes non justifiées au budget.

La règle de l'affectation obligatoire d'une partie des recettes ordinaires à l'investissement.

Les autorités communales sont tenues de prélever obligatoirement une partie des recettes ordinaires du budget de fonctionnement pour l'affecter aux dépenses d'investissement. Le taux de ce prélèvement est arrêté annuellement par l'autorité de tutelle après consultation de l'exécutif local.

En dehors de ces principes et règles énumérés ci-dessus, le budget des collectivités territoriales est soumis, dans son élaboration et son exécution, aux principes généraux du droit budgétaire et de la comptabilité publique, conformément aux articles 310 et 340 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales.

Par ailleurs, il est fait recours aux normes généralement admises en matière de contrôle des finances publiques, notamment celles de l'INTOSAI (International Organisation of Supreme Audit Institutions) ainsi qu'aux bonnes pratiques en gestion des organismes publics.

2.2.3 Le contrôle sur pièces

La Cour a procédé à une étude préliminaire, à la vérification des chiffres, à la formulation des lignes d'enquête à partir des documents budgétaires et comptables ainsi que des pièces justificatives mis à sa disposition par la commune.

2.2.4 L'étude préliminaire

Elle a consisté à vérifier :

- les critères relatifs à l'état d'examen des comptes ;

- les critères relatifs à la régularité du budget : la contexture du budget, les procédures d'adoption et d'approbation du budget, les procédures de modification du budget ;
- les critères relatifs à l'exécution du budget : qualité, rôle et responsabilité des acteurs d'exécution du budget.

2.2.5 La vérification des chiffres

La Cour a vérifié l'exactitude des chiffres présentés dans les comptes du comptable. Elle a ensuite comparé ces chiffres avec ceux de l'ordonnateur en se référant dans les deux cas au document de départ qui est le budget primitif. La vérification des chiffres a également consisté à comparer les données des pièces justificatives, notamment les mandats de paiement et titres de recettes, à celles des documents sus cités.

2.2.6 La formulation des lignes d'enquête

La démarche a consisté à cibler certaines opérations d'après une analyse des risques. L'objectif recherché dans le cadre du contrôle en ciblant ces opérations, a été formulé. A partir des critères de vérification, des questions ont été formulées à l'endroit des responsables de la commune qui doivent y répondre lors du contrôle sur place. Ce travail a également consisté à identifier les informations recherchées et leurs sources, les méthodes de collecte et d'analyse des données, l'étendue et les limites du travail de vérification et ce que la vérification permettra de dire en conclusion.

2.2.7 Le contrôle sur place

L'équipe chargée de la mission s'est rendue dans la ville de Sokodé et a travaillé avec l'administration municipale. Les séances de travail ont consisté en :

- des rencontres et des échanges de correspondances avec les responsables ;
- l'examen des documents budgétaires et comptables ;
- des visites de certaines réalisations ;

- des rencontres avec certains occupants des domaines publics situés sur le territoire communal.

2.2.8 Les limites du contrôle

Comme pour tous les contrôles portant sur plusieurs exercices, le temps à y consacrer et le nombre d'opérations générées pendant la période sous revue constituent, dans une large mesure, les limites.

TROISIEME PARTIE :

LES RESULTATS DU CONTROLE

Pour examiner les comptes et contrôler la gestion d'une entité, la démarche de l'audit recommande d'évaluer, au préalable, le système de contrôle interne.

3.1 EVALUATION DU CONTROLE INTERNE

Le contrôle interne est l'ensemble des mesures et dispositions sécuritaires mises en place par les responsables de l'entité pour contribuer à la maîtrise de la gestion de celle-ci.

Un bon système de contrôle interne repose sur les impératifs ci-après :

- une organisation adaptée dont la séparation des fonctions, la définition des rôles, des attributions et tâches, l'institution des contrôles hiérarchiques et fonctionnels ;
- des méthodes et procédures appropriées notamment, les règles et procédures d'élaboration, d'exécution et de contrôle de l'exécution du budget ainsi que celles de la production des comptes ;
- un personnel de qualité possédant, entre autres, le niveau, la formation, les compétences et aptitudes nécessaires pour chaque poste ;
- une maîtrise des risques notamment, ceux liés à la collecte, la gestion et la conservation des informations dans des conditions optimales ;
- la protection et la sauvegarde du patrimoine de l'entité. Il s'agit de préserver à travers des décisions et des mesures ou dispositions, les intérêts moraux, financiers et matériels de la commune.

Cette évaluation du contrôle interne est effectuée à travers l'analyse de l'organisation administrative, financière et comptable de la commune de Sokodé

Ainsi, par des entrevues, questionnaires, analyses, sondages et consultations de documents, la Cour a procédé à l'évaluation du contrôle interne.

C'est sur la base de cette évaluation que la nature et surtout l'étendue des vérifications à effectuer ont été déterminées. Les premières observations

issues de l'évaluation du contrôle interne sont présentées par rapport à chacun des impératifs le composant.

3.1.1 L'organisation administrative

De nombreuses insuffisances ont été constatées dans l'organisation administrative de la commune de Sokodé.

Observation N°1 : Non-disponibilité de documents fondamentaux régissant la collectivité

Les autorités de la commune de Sokodé n'ont pas pu produire à la Cour, les documents et informations relatifs à la délimitation de la commune, particulièrement ses domaines privés et publics. Elles déclarent n'avoir jamais eu connaissance de l'existence de ces documents et que d'ailleurs, cette situation leur pose des problèmes dans la maîtrise de la gestion du patrimoine de la collectivité. Pour preuve et selon ces autorités, la Préfecture et la Commune se revendiquent parfois le droit sur certains domaines et bâtiments publics.

PDS

Si cet état de fait a perduré, c'est que les documents officiels n'existent pas. Le Conseil actuel y a toujours pensé.

Observation N°2 : Non-teneur de registre de délibérations

Le registre des délibérations constitue la mémoire du conseil municipal ou de l'organe délibérant en tenant lieu. Il doit être coté et paraphé par le représentant de l'Etat.

La tenue de ce registre est prévue par les articles 62 et 74 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et libertés locales qui font obligation aux autorités communales d'y mentionner les convocations aux réunions du conseil, les délibérations issues de ces réunions ainsi que la certification de l'affichage des extraits du compte rendu de chaque séance.

Ce registre n'existe pas dans la commune de Sokodé.

PDS

Ce reproche demeure vrai...Nous confirmons qu'il n'existe de registre spécifique des délibérations. Le Conseil s'engage à le mettre en place immédiatement

Observation N°3 : Non-tenu de toutes les réunions exigées par la loi

L'article 61 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et libertés locales fait obligation au conseil municipal de tenir, chaque année, quatre réunions ordinaires (une fois par trimestre). Les procès-verbaux transmis à la Cour, à sa demande, n'ont concerné que les réunions de vote de budget primitif et d'adoption de compte administratif.

Ce constat démontre que soit, le conseil ne se réunit que deux fois dans l'année, soit qu'il tient des réunions non sanctionnées par des procès-verbaux. Dans les deux cas, il s'agit d'une violation des dispositions de la loi citée ci-dessus puisqu'elles prévoient aussi que chaque réunion doit être sanctionnée par un procès-verbal.

PDS

Effectivement toutes les réunions ordinaires ne sont pas minutieusement respectées. Le conseil en a tenu épisodiquement tout de même certaines. Désormais cela va s'améliorer.

Observation N°4 : Un contrôle financier peu efficace

L'article 342 de la loi de 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales dispose : « *le contrôle financier local est exercé par un agent public nommé par arrêté du ministre chargé des finances* ». Toutefois, en attendant la mise en œuvre de cette disposition, le rôle du contrôleur financier reste dévolu aux comptables des collectivités locales, conformément aux dispositions de l'article 282 de la loi n° 98-006 du 11 février 1998 portant décentralisation.

Dans cette fonction, les comptables des collectivités doivent, dans la phase administrative, intervenir pour s'assurer de la régularité de l'engagement et du

mandatement avant d'exercer, in fine, leurs propres contrôles en qualité de comptable dans la phase de paiement des dépenses publiques.

L'examen des pièces a révélé que dans plusieurs cas, le trésorier régional n'a pas exercé sa fonction de contrôleur financier en visant les engagements et les mandats.

Les mandats dont les références figurent dans le tableau ci-après sont donnés à titre d'exemples.

TABLEAU N° 3 : Exemples de mandats non visés par le contrôleur

N°	N° du mandat	Date	Objet	Montant (FCFA)
01	07	30/01/2010	Salaire des agents du bureau acquis pendant le mois de janvier 2010	581 388
02	66	23/02/2010	Achat de timbres de 150 FCFA	550 000
03	270	28/04/2010	Achat de timbres de 500 FCFA	750 000
04	366	14/06/2010	Frais de cotisation à l'AIMF	361 876
05	582	07/09/2010	Frais de réhabilitation du pont sis devant l'ancien commissariat (Didaure) pendant le mois de sept. 2010	2 083 500
06	419	20/07/2010	Achat de latérite et de gravier pour le remblai du grand marché pendant le mois de juil. 2010	174 000
07	578	15/09/2010	Frais de réhabilitation du ponceau sis devant l'hôpital (Tchawanda) pendant le mois de sep. 2010	1 588 600
08	579	07/09/2010	Frais de réhabilitation du ponceau sis devant l'EPP Didaure pdt le mois de sep. 2010	2 033 600
09	580	07/09/2010	Frais de dégagement des différents dépotoirs sauvages (Tchawanda-didaure) pendant le mois de sep. 2010	1 190 000

Source : Pièces justificatives de la gestion 2010

TR

*Le défaut du **cachet visa** sur certains mandats est une omission. Toutefois, toutes les dépenses citées ont été effectivement engagées, liquidées et mandatées avant leur paiement.*

L'apposition du visa marque l'effectivité du contrôle a priori du contrôleur financier. A contrario, son absence indique que le contrôle n'a pas été effectif.

3.1.2 Les méthodes et procédures

Observation N°5 : Non inscription dans les PV et les délibérations de certaines informations prescrites par la loi

Les articles 61 à 75 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales prescrivent les procédures de convocation et de tenue des réunions, les informations essentielles à insérer dans les procès-verbaux de réunion et les délibérations du conseil municipal ainsi que les procédures de publication et de communication des travaux de ces réunions.

Il s'agit, entre autres, du délai de convocation, du quorum exigé pour délibérer valablement, du mode de scrutin, la majorité requise pour la validité des décisions, de l'insertion obligatoire des noms des votants avec la désignation de leurs votes au procès-verbal etc.

Tous les procès-verbaux de délibération produits à la Cour pour la période sous contrôle ne comportent pas les informations suivantes :

- la date de convocation de la réunion et son initiateur ;
- le mode de scrutin utilisé ;
- les noms des votants avec la désignation de leurs votes ;
- le résultat des votes.

L'absence de toutes ces informations dans les procès-verbaux et dans les délibérations ne permet pas de se prononcer, en toute connaissance de cause, sur la validité des décisions du conseil, consacrées par ces actes.

PDS

Nous pêchons là, par ignorance. Cela doit changer.

Observation N°6 : Une procédure non participative d'élaboration du budget

Pour permettre à la commune d'assurer ses missions de développement à la base, l'élaboration du budget doit être une œuvre collective, car les projets doivent répondre aux besoins de la population.

Il est constaté que de 2010 à 2014, le budget a été élaboré par les techniciens de la mairie sans la participation des différents acteurs de développement de la ville. Ceci, en toute évidence, ne pouvait pas permettre de disposer des informations fiables, nécessaires pour la sincérité et la pertinence des prévisions budgétaires.

Toutefois, le processus est en voie de normalisation en devenant plus inclusif avec l'appui de la coopération allemande par le biais de la GIZ.

Observation N°7 : Non-respect des procédures de délibération pour l'adoption du compte administratif

L'article 70 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales dispose dans son deuxième alinéa : « *Dans les séances où le compte administratif du maire (président du conseil) est débattu, le conseil municipal élit un président de séance* ».

Cette disposition qui vise une adoption objective du compte administratif (document qui rend compte de la gestion du Président), n'a pas été respectée lors de l'adoption du compte administratif de 2010.

En effet, l'acte de délibération mentionne que la séance a été présidée par le Président de la délégation spéciale lui-même.

Les séances des autres années ont été présidées par d'autres conseillers, mais les procès-verbaux n'ont pas précisé si ces derniers ont été élus ou désignés.

PDS

C'est une erreur de notre part...

3.1.3 Les ressources humaines

Observation N°8: Gestion des ressources humaines peu rationnelle

Il est évident qu'en matière de gestion de tout organisme, pour obtenir des résultats performants, il faut, en dehors des ressources financières et matérielles, un personnel qualifié, compétent et motivé à chaque poste.

L'analyse de la situation des soixante-deux (62) agents de la commune de Sokodé (59 agents émargeant sur le budget communal et 3 agents de l'Etat) en 2014, donne les statistiques ci-après :

TABLEAU N° 4 : Répartition du personnel par fonction et niveau

N°	Diplômes/ Niveau	Séries/Option	Nbre	Fonction/Poste
01	Maitrise	Economiste/ expert en finances locales	1	Directeur Administratif et financier
02	BAC 2	-----	1	Employé de bureau
03	BAC 1	-----	3	Secrétaire, Aide Régisseur, Chargé de communication
04	CAP	maçonnerie	1	Directeur du Service Technique par intérim
05	BEPC	-----	18	Agent de recouvrement, Agent d'état civil, Agent de dépense, Employés de bureau, secrétaires, chef div. Ctrl et taxe, topographes, veilleur de nuit, Menuisier, Chef section état civil, agents d'entretien.
06	CEPD	-----	22	Dactylographes, Agents d'entretien, Employés de bureau, Agent d'état civil, Agent de recouvrement, Plantons, Chef section E. marchand, Agent de sécurité, Chauffeur, Veilleurs de nuit, Maçons.
07	CEPE		4	Employés de bureau, Régisseur, Chef section comptabilité matière.
8	Sans diplôme		12	Collecteur, Planton, Employé de bureau, Veilleur de nuit, Agents d'entretien, Chauffeur, Menuisier, Electricien
TOTAL			62	

Source : Documents fournis à la Cour par le DAF

Il ressort de l'analyse de ce tableau que :

- d'une part, la commune ne dispose sur les soixante-deux agents que d'un seul cadre de conception et d'un cadre moyen ;
- d'autre part, certains de ces agents occupent des postes dont ils n'ont ni le niveau ni la formation requise. Par exemple, si on peut dire que le Directeur administratif et financier est à sa place parce que, titulaire d'une maîtrise en économie et jouissant de cinq années d'expérience en gestion de projet, on ne peut dire autant du Directeur des services techniques par intérim qui n'a que le CAP industriel en maçonnerie et qui a occupé ce poste depuis 2012 jusqu'en décembre 2016.

Si au moins, une fois recrutés, les agents ayant des diplômes ou de niveau bas suivaient régulièrement des séances de renforcement de capacité dans les domaines où ils exercent, cela pourrait leur permettre d'être performants. Or, cela n'a pas été le cas pendant toute la période sous revue. Les crédits prévus pour la formation ont été trop faibles et insuffisamment exécutés.

Au total, sur cinq années (2010 à 2014) seulement 2 227 320 FCFA représentant 0,006 % des dépenses de fonctionnement ont été consacrés à la formation du personnel.

Le tableau ci-dessous indique la situation des crédits votés et leur exécution de 2010 à 2015.

TABLEAU N°5 : Situation des crédits consacrés à la formation du personnel

Année	Dépenses de fonct.(exécutées)	Montants prévus pour la formation	Montants exécutés pour la formation	Taux de réalisation 4= 3/2	Taux par rapport aux dépenses de fonct. 5=3/1
	1	2	3		5=3/1
2010	60 977 282	370 000	166 000	44,86 %	0,27%
2011	63 811 921	350 000	109 000	31,14 %	0,17%
2012	72 366 235	500 000	28 000	5,60 %	0,04%

2013	72 366 235	1 000 000	126 000	12,60 %	0,17%
2014	93 663 155	2 000 000	1 798 320	89,92 %	1,92%
2015	120 946 547	1 500 000	0	0 %	0,00%
TOTAL	359342172	5720000	2227320	0,39	0,006

Source : Comptes de gestion 2010 à 2015

Les taux sont calculés par la cour

PDS

Le Conseil municipal mis en place en 2001 a trouvé ce personnel en l'état à son arrivée.

Pour les formations c'est un problème de fonds et non un problème de volonté

3.1.4 La gestion des informations

Observation N°9 : Gestion peu sécurisée des informations administratives et financières

Dans la gestion des services publics, la conservation et la sécurisation des documents ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées doivent être bien faites afin de répondre à des besoins ultérieurs notamment les contrôles ou les services des usagers.

Certains de ces documents comme les actes d'état civil ont une durée de vie illimitée.

Il a été cependant observé une négligence dans ce domaine de la part des autorités communales. A titre d'exemple, de 1955 à 2016, il est noté la perte de 24 registres d'état civil dont 8 pour la période de 2010 à 2016. Ces registres manquants concernent tous, les actes de naissance. D'autres registres ont été rongés par les termites.

Par ailleurs, selon les déclarations des préposés aux recettes, il arrive que des registres soient épuisés et qu'ils recourent parfois à des cahiers non conventionnels en attendant la mise à disposition des registres appropriés pour procéder à la régularisation.

Il a été également constaté que la Direction des Services Techniques ne conserve pas à son niveau, copies de tous les documents ou pièces (plans,

devis, lettres de commande ou bon de travail...) relatifs aux travaux réalisés par la commune.

PDS

C'est la négligence manifeste des agents d'état civil que nous avons toujours interpellés. Ils sont à pied d'œuvre selon eux, et nous attendons des résultats.

Avant tout, c'est votre responsabilité.

3.1.5 La gestion du patrimoine

Observation N°10 : Négligence dans la gestion du patrimoine

Le souci majeur des autorités d'une entité doit être l'acquisition dans les meilleures conditions des biens constituant son patrimoine, leur protection et leur sauvegarde. Pour cela, elles doivent adopter des procédures et prendre des mesures idoines.

Il a été constaté que les procédures d'acquisition des biens et services ne sont pas suffisamment mises en œuvre, notamment l'appel à la concurrence et l'implication effective de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP). C'est le cas particulièrement de certaines commandes de travaux de construction d'ouvrages publics comme deux blocs sanitaires et deux dalots ainsi que les commandes de timbres de légalisation de 2013 à 2016.

De même, il faut remarquer que la disparition des carnets d'état civil et le constat d'autres carnets rongés par les termites procèdent, entre autres, de cette négligence.

3.2 EXAMEN DU COMPTE DE GESTION

« Le compte de gestion est l'ensemble des documents justifiant et résumant la totalité des opérations exécutées, sous sa responsabilité, par un comptable public dans le cadre de la gestion financière d'un organisme public pour un exercice donné »¹. La reddition des comptes de gestion pour un comptable « est une obligation d'ordre public. Elle répond à deux objectifs : la justification

¹ Instruction comptable N°016/MEF/SG/DGTCP/DCP/2012 relative à l'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriales, p.2.

de l'exécution du budget ; la présentation de l'évolution patrimoniale et financière de la collectivité territoriale »². Les observations relatives aux comptes de gestion sous revue ont porté aussi bien sur les comptes sur pièces que sur les comptes sur chiffres³.

Observation N°11 : Non-respect de certaines conditions de production des comptes de gestion

L'article 44 de la loi organique N°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la cour des comptes dispose : « *Les comptes affirmés sincères et vérifiables sont, sous peines de droit, datés et signés par les comptables et revêtus du visa de contrôle de leur supérieur hiérarchique sont produits annuellement à la cour dans les formes et délais prescrits par les règlements. Ces comptes doivent être en état d'examen et appuyés des pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations* ».

L'article 18 du Décret N°2008-092/PR du 29 juin 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics fixe le délai de transmission du compte « *à la Cour à la fin du premier semestre de chaque année...* ».

Par ailleurs, l'instruction n°5654/MEF/SG/DGTCP/DCP/2010 relative à l'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriales du 28 décembre 2010 et l'instruction comptable N°016/MEF/SG/DGTCP/DCP/2012 du 19 septembre 2012 qui l'a remplacée, citent l'attestation de prise de service de l'ordonnateur et la situation des valeurs inactives parmi les pièces à produire dans le compte de gestion.

Ces deux instructions précisent en outre dans leur point n°3 que le compte de gestion doit être visé par l'ordonnateur et adopté après délibération du conseil de la collectivité territoriale avant d'être transmis au directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

Par rapport à toutes ces règles et prescriptions, il est constaté que :

- tous les comptes couvrant les années 2010 à 2014, ont été produits hors délais, soit après le 30 juin de l'année n+1.

² Idem.

³ Idem., p.3.

- aucun compte ne porte la mention « affirmé sincère et vérifiable »
- aucun acte administratif attestant la prise de service de l'ordonnateur ne figure dans les comptes produits ;
- aucun compte ne comprend la situation des valeurs inactives.

Le tableau ci-après indique les retards accusés dans la production des comptes et pour lesquels l'article 78 de la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes prévoit une amende de cinquante (50 000) francs par mois de retard. Ce qui revient à une amende journalière d'environ 1667 FCFA, si on arrondit la durée des mois à trente (30) jours.

TABLEAU N°6: Situation des retards accusés dans la production des comptes

Année	Date de production	Retard accusé	Pénalité encourue (en FCFA)
2010	17 juin 2013	23 mois 17 jours	1 178 339
2011	1 ^{er} octobre 2012	3 mois	150 000
2012	30 Août 2013	2 mois	100 000
2013	25 juillet 2014	25 jours	41 675
2014	14 Août 2015	1 mois 14 jours	78 339
TOTAL			1 548 353

Source : Comptes de gestion 2010 à 2014

Dans ces conditions, le comptable s'est exposé à 1 548 353 FCFA d'amende pour retard dans la production de ses comptes de 2010 à 2014.

TR

*C'est suite à un atelier organisé en 2015 par le Ministère de l'Economie et des Finance que la mention « **vu et certifié conforme** » a été retenue au cours des débats. Une instruction devrait parvenir à tous les comptables après l'atelier, ce qui n'a pas été fait jusqu'à ce jour. Nous prenons acte de remplacer cette mention par la mention « **affirmé sincère et vérifiable** ».*

Aussi, c'est en 2016 lors des dépôts des comptes de gestion à la Cour qu'il nous a été rappelé d'intégrer dans les annexes la situations des valeurs inactives en fin d'année. Ce qui fut fait dans les comptes de gestion de 2016.

La Cour rappelle que la mention « affirmé sincère et vérifiable » sur les comptes ainsi que la production de la situation des valeurs inactives sont des exigences des instructions n°5654/MEF/SG/DGTCP/DCP/2010 du 28 décembre 2010 relative à l'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriales et n° 16/MEF/SG/DGTCP/DCP/2012 du 16 Septembre 2012 relative à l'élaboration du compte de gestion des collectivités territoriale. Donc, il ne s'agit nullement d'innovations introduites en 2015 et 2016.

Observation N°12: Absence de diligences dans l'adoption du budget

Les articles 334, alinéa 4 et 336 de la loi n°2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, prévoient que le budget primitif et le budget supplémentaire ou les autorisations spéciales le modifiant sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'administration territoriale dans les trente jours qui suivent la date de réception. La Cour n'a constaté aucun acte d'approbation de ces documents pour la période sous revue.

De même, les autorités communales n'ont pu produire les preuves de la transmission desdits documents à l'autorité de tutelle. Toutefois, cette observation ne remet pas en cause la validité des budgets et leur modification car les dispositions visées ci-avant ajoutent que l'approbation est réputée acquise si, passé le délai de 30 jours, l'autorité ne donne aucune suite. La Cour attend donc que les autorités communales apportent les preuves de la transmission des documents budgétaires concernés.

Observation N°13 : Non-respect du délai d'adoption du budget

Conformément à l'article 34 de la loi du 13 mars 2007, « le budget primitif doit être adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique. S'il n'est pas adopté avant cette date, le ministre chargé de l'administration territoriale règle le budget et le rend exécutoire. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication des informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, la date limite de l'adoption est fixée au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique. En cas de renouvellement du conseil, cette date limite est portée au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ».

Il a été constaté que le budget exercice 2012 a été adopté le 26 janvier 2012 sans qu'aucune explication tirée des cas sus indiqués n'ait été donnée dans son rapport de présentation encore moins dans la délibération portant son adoption.

Observation N°14 : Confusion entre transfert, virement de crédits et collectif budgétaire

Les transferts de crédits sont des mouvements qui s'opèrent de chapitre à chapitre, tandis que les virements s'opèrent d'article à article, comme le dit l'article 346 de la loi du 13 mars 2007. Les comptes des cinq exercices examinés, comportent chacun un acte intitulé « *transfert de crédits* ». Mais au regard de son contenu, il s'agit au contraire des virements de crédits, à l'exception de l'exercice 2011, dont l'acte est mixte (comportant à la fois des transferts et des virements de crédits). Ce qui a pour conséquence de vicier la procédure prévue pour ces mouvements de crédits.

Aux termes de l'article sus cité, « pour la section de fonctionnement, le maire, les présidents de conseil de préfecture et de région peuvent procéder à des virements de crédits...à charge pour eux d'en rendre compte au conseil local dès la session suivante, puis à l'autorité de tutelle. Les transferts de crédits...ne peuvent être opérés que par délibération du conseil local et doivent être approuvés par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de transmission ».

Contrairement à ces dispositions, des modifications de crédits ont été opérés sur un même document sans faire aucune distinction entre transferts et virements de crédits. C'est le cas par exemple des délibérations ci-après :

- Délibération n°19/MS du 14 novembre 2011 portant transfert de crédits ;
- Délibération n°368/MS/DAF/ 2013 du 9 octobre 2013 portant transfert de crédits ;
- Délibération N°346/MS/DAF/2014 du 22 septembre 2014 portant transfert de crédits.

Particulièrement en 2010, il est constaté que la note de service n°514/DSCS du 30 septembre 2010 portant transfert de crédits à plutôt procéder à des virements de crédits.

TR

Cette confusion devrait être sanctionnée par nous les contrôleurs financiers...Vu la nécessité de certaines dépenses, il nous arrive de laisser passer les transferts à la place des virements des crédits.

La Cour fait remarquer que le respect de la loi ne doit souffrir d'aucune entorse. Autrement, l'auteur et le contrôleur qui ont failli à leurs obligations s'exposent à des sanctions.

Observation N°15 : Calcul inexact des restes à payer

Les restes à payer représentent les écarts entre les montants des mandats pris en charge et les montants effectivement payés par le comptable. La Cour a constaté que les comptes de gestion produits par le comptable pour les exercices 2011 à 2014 comportent des erreurs dans le calcul des restes à payer. La synthèse de ces erreurs constatées est présentée dans le tableau ci-après.

TABLEAU N°7 : Récapitulatif des inexactitudes dans le calcul des restes à payer

Année (1)	Prise en charge (2)	Payement (3)	Restes à payer		Ecart constatés (5-4)
			Dans le cpte de gestion (4)	Calculés par la cour (5)	
2011	77 279 347	60 364 395	23 915 346	16 914 952	-7 000 394
2012	80 896 126	65 896 462	25 909 149	14 999 664	-10 909 485
2013	90 650 032	72 125 235	33 067 537	18 504 797	-14 562 740
2014	87 735 378	87 650 997	19 121 828	84 381	-19 037 447

Source : Comptes de gestion 2011 à 2014.

Les écarts sont calculés par la Cour.

Ces écarts constatés auront forcément des répercussions sur le résultat de chaque exercice et peuvent camoufler des irrégularités.

La Cour demande au comptable de reprendre les calculs et de procéder, si ces écarts sont avérés, aux corrections qui s'imposent.

TR

Effectivement, la somme des restes à payer et des paiements de l'année en cours doit être égale à la prise en charge dans un compte de gestion. Cette remarque nous a été faite en novembre 2016 par l'inspection générale du Trésor lors de son contrôle.

En effet, dans tous les comptes de gestion établis de 2010 à 2015, la colonne paiement cumulait les mandats payés pris en charge en cours d'année et les mandats des années antérieures payés au cours de cette même année.

L'inclusion des dépenses relevant des exercices antérieurs dans les paiements des années N ne permet pas d'avoir une image fidèle des comptes. Les restes à payer des années antérieurs devraient être imputés dans un article spécifique du chapitre 69 (charges exceptionnelles).

3.3 GESTION DES RECETTES

L'examen de la gestion des recettes a porté sur les actes de l'ordonnateur constatant les droits au profit de la collectivité, la régularité des pièces et l'exactitude des chiffres contenus dans le compte de gestion. Il a porté tant sur les recettes de fonctionnement que sur les recettes d'investissement.

3.3.1 Les recettes de fonctionnement

Aux termes de l'article 315 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, les recettes de la section de fonctionnement des collectivités comprennent :

- les recettes fiscales ;
- les recettes des prestations de services des collectivités territoriales ;
- les produits du patrimoine et des activités des collectivités territoriales ;
- les taxes et redevances relatives aux services d'hygiène et de salubrité publique et aux pompes funèbres ;
- les dotations de l'Etat ;
- les recettes diverses.

Le compte administratif et le compte de gestion ont utilisé une nomenclature qui regroupe dans la classe 7 les recettes de fonctionnement.

Il s'agit de:

- 70 : Produits d'exploitation;
- 71 : Produits domaniaux;
- 72 : Produits financiers;
- 73 : Recouvrements participations;
- 74 : Produits divers;
- 75 : Impôts, taxes et contributions directes;
- 76 : Impôts et taxes indirectes;
- 79 : Produits exceptionnels.

Le tableau suivant, montre en grandes masses, soit chapitre par chapitre, l'exécution des recettes de fonctionnement pendant les cinq années (2010 à 2014).

Les détails année par année figurent dans les tableaux en annexes 3 a à 3 e.

TABLEAU N° 8 : Synthèse de l'exécution des recettes pendant la période de 2010-2014

CHAP	LIBELLE	TOTAL 2010 -2014				
		PREVISION	EMISSION	TAUX réalisation	RECOUVREMENT	TAUX recouv
70	Produits de l'exploitation	152 180 000	114 360 650	75,15%	114 360 650	100,00%
71	Produits domaniaux	127 630 400	92 560 500	72,52%	89 408 000	96,59%
72	Produits financiers	5 052 000	4 159 000	82,32%	4 009 000	96,39%
73	Recouvrements-participations	4 000 000	0		0	
74	Produits divers	14 150 000	5 582 000	39,45%	5 582 000	100,00%
75	Impôts-taxes-contributions directes	180 135 850	123 084 163	68,33%	123 084 163	100,00%
76	Impôts et taxes indirects	127 430 503	61 079 265	47,93%	52 827 065	86,49%
79	Produits exceptionnels	33 075 747	25 827 274	78,09%	25 827 274	100,00%
82	Résultats antérieurs					
	TOTAL	639654 500	426652852	66,70%	415 098 152	97,29%

***Source : Comptes de gestion 2010 à 2014.
Les taux sont calculés par la Cour.***

L'examen des tableaux d'exécution des recettes de 2010 à 2014 permet de faire des observations concernant les diligences de l'ordonnateur ainsi que les diligences et opérations du comptable.

3.3.1.1 Les diligences de l'ordonnateur

Quatre observations sont formulées à propos des diligences de l'ordonnateur.

- La première observation concerne les taux de réalisation des recettes.
- La deuxième et la troisième ont trait à la mobilisation des recettes dont l'ordonnateur a la maîtrise totale puisque c'est lui et ses services qui identifient l'assiette ou constatent la recette, liquident les montants et assurent l'émission des titres.
- La quatrième observation porte sur les pratiques en matière de gestion du patrimoine immobilier communal.

Observation N°16 : Non-respect de la procédure d'émission des titres de recettes

La procédure d'exécution des recettes, telles que prévue par les deux décrets portant règlement général sur la comptabilité publique cités au point 2.2.1 plus haut, exige, sauf exceptions pour certaines natures de produits, que l'ordonnateur émette un titre pour un montant correspondant aux droits de l'organisme public et que ce titre soit transmis au comptable pour recouvrement.

Ce recouvrement peut se faire par période échue, par tranche ou en totalité. Les retards de paiement peuvent entraîner des majorations à titre de pénalité. Toutefois, l'analyse des comptes a révélé que pour la plupart des recettes pour lesquelles il est nécessaire et possible d'émettre, au préalable, des titres, l'ordonnateur se contente d'émettre plutôt des titres de régularisation après les recouvrements.

Cette pratique présente plusieurs inconvénients :

- les taux de réalisation sont irréels. Ils sont de 100% pour tous les redevables alors même que ceux-ci peuvent ne pas tout payer ou que certains n'aient rien payé du tout ;
- les comptes ne font pas état des restes à recouvrer ;
- les comptes donnent une fausse impression des performances du comptable qui, de ce fait se voit dégager de sa responsabilité d'assurer l'entière du recouvrement des titres qui lui sont transmis ou à défaut de justifier les montants non recouverts ;
- le risque de détournement devient élevé, car le comptable peut aisément dissimuler une partie des sommes réellement recouvrées.

Observation N°17 : Négligence dans la mobilisation des recettes provenant des produits domaniaux (Chapitre 71 de la nomenclature).

Les produits domaniaux sont tirés de l'occupation des stands et places dans les différents marchés, de l'occupation du domaine public par la construction de baraques ou d'immeubles, des droits de stationnement dans les gares.

Pour cette nature de produit, rien sauf négligence ou mauvaise gestion, ne peut justifier un écart important entre les montants des prévisions et les montants des émissions.

Le tableau suivant indique l'exécution des produits domaniaux de 2010 à 2014.

TABLEAU N°9 : Synthèse de l'exécution des recettes provenant des produits domaniaux de 2010 à 2014

IMPOT	LIBELLE	PREVISION	EMISSION	TAUX %
71	Produits domaniaux	127 630 400	92 560 500	73
7110	Stand du grand marché	4 224 000	3 477 500	82
7111	Stand du petit marché	1 740 000	746 500	43
7112	Redevance occup dom pub	34 893 200	19 240 300	55
7113	Redevance occup dom pub (baraque)	912 000	502 500	55
7140	Droits place Grand marché	48 656 400	41 089 200	84
7141	Droits place petit marché	8 626 800	6 765 900	78
7142	Droit place marché Komah	10 262 400	8 360 350	81

7143	Stand du grand marché	1 128 000	822 000	73
7144	Stand du petit marché	480 000	200 000	42
7150	Droit stationnement gare routière	6 739 200	2 536 400	38
7151	Droit stationnement taxis	9 968 400	8 819 850	88
	TOTAL	255 260 800	185 121 000	73

Source : Comptes de gestion 2010 à 2014.

Les taux sont calculés par la Cour.

En dehors des droits de stationnement des véhicules dont les montants peuvent fluctuer, tous les autres produits sont relatifs à l'occupation de stands de boutiques, de places et de baraques et ne doivent pas connaître de fluctuation notable d'une année à l'autre, sauf réduction ou extension des infrastructures.

Or, l'examen de la situation telle que présentée dans les tableaux ci-dessus indique sur les cinq (05) années que les émissions ont été toujours inférieures aux prévisions d'en moyenne 27 % et particulièrement de 45% pour les redevances pour occupation du domaine public. Ce qui ne peut se concevoir pour des recettes dont le montant doit serrer la réalité de plus près.

PDS

Le Conseil est confronté à des contribuables spéciaux ; ils ne payent pas comme cela se doit. L'occupation des stands, de boutiques, de baraques et de places ne doit pas en principe connaître de fluctuations ; mais la réalité est tout autre malgré nos séances de recouvrement.

Observation N°18 : Faiblesse dans la mobilisation des recettes provenant des impôts et taxes indirects (Chapitre 76 de la nomenclature)

Les données du tableau **N°8 : Synthèse de l'exécution des recettes pendant la période de 2010-2014** indique qu'au bout de cinq années successives (2010 à 2014) le total des émissions sur ce chapitre s'élève à 61 079 265 contre une prévision budgétaire de 127 430 503 soit un taux de réalisation des émissions de 48% pour ce chapitre.

Ce faible taux de réalisation est dû à des négligences concernant particulièrement certains articles de ce chapitre comme « taxe sur la publicité » et « autres taxes indirectes ».

Les tableaux ci-dessous permettent d'illustrer et d'analyser ces constats.

Il convient d'annoncer que c'est à partir de 2012 que la présentation de l'article « taxe sur la publicité » consacre un paragraphe à chaque redevable. Ce qui permet de mieux analyser la situation concernant cet article.

TABLEAU N°10 : Situation des émissions des titres de recettes provenant des impôts et taxes indirects (Chapitre 76) 2010-2011

IMPUT	LIBELLE	2010			2011		
		PREVISION	EMISSION	%	PREVISION	EMISSION	%
76	Impôts et taxes indirects	17 098 000	12 897 400	75	24 475 600	13 903 620	57
760	Taxe sur les spectacles	150 000	50 000	33	150 000	15 000	10
761	Taxe sur les véhicules à moteur (taxi moto)	1 326 000	1 270 200	96	1 560 000	1 352 250	87
763	Taxe sur la publicité	9 302 000	7 525 200	81	10 302 000	7 526 000	73
765	Taxe sur les kiosques à boisson	600 000	189 000	32	600 000	240 000	40
767	Redevance sur pompes distributrices de carburant	720 000	1 575 500	219	720 000	576 000	80
769	Autres taxes indirectes	5 000 000	2 287 500	46	11 143 600	4 194 370	38

Source : Comptes de gestion 2010 et 2011.

Les taux sont calculés par la Cour.

TABLEAU N° 11 : Situation des émissions des titres de recettes provenant des impôts et taxes indirects (Chapitre 76) 2012-2013

IMPUT	LIBELLE	2012			2013		
		PREVISION	EMISSION	%	PREVISION	EMISSION	%
76	Impôts et taxes indirects	29 523 000	10 369 625	35	32 110 903	10 081 925	31
760	Taxe sur les spectacles	150 000	47 500	32	150 000	15 000	10

761	Taxe sur les véhicules à moteur (taxi moto)	2 340 000	1 078 250	46	3 010 800	1 130 700	38
763	Taxe sur la publicité	13 812 000	0	0	16 045 000	5 073 000	32
7630	Togo-télécom	200 000	0	0	200 000	0	0
7631	CEET	12 000	0	0	814 000	0	0
7632	Togo cellulaire	1 500 000	1 482 000	99	2 200 000	10 000	0,45
7633	Banques et assurances	3 000 000	1 180 000	39	3 000 000	1 370 000	46
7634	LONATO	600 000	0	0	600 000	0	0
7635	MOOV	1 500 000	0	0	2 231 000	862 000	39
7639	Autres (stés, hôtels, boutiques, etc.)	7 000 000	1 137 500	16	7 000 000	2 831 000	40
764	Taxes sur les jeux de hasard	200 000	0	0	200 000	0	0
765	Taxes sur les kiosques à boisson	600 000	24 000	4	600 000	44 000	7
767	Redevance sur pompes distributrices de carburant	720 000	298 000	41	720 000	195 000	27
768	Autres taxes indirectes	11 701 000	3 293 185	28	0	0	
769	Autres taxes indirectes	0	1 829 190		11 385 103	3 624 225	32

Source : Comptes de gestion 2012 et 2013.

Les taux sont calculés par la Cour.

TABLEAU N° 12 : Situation des émissions des titres de recettes provenant des impôts et taxes indirects (Chapitre 76) 2014

		2014		
IMPUT	LIBELLE	PREVISION	EMISSION	%
76	Impôts et taxes indirects	24 223 000	13 826 695	57,08%
760	Taxe sur les spectacles	140 000	149 500	106,79%
761	Taxe sur véhicule à moteur (taxi moto)	2 340 000	1 144 350	48,90%

763	Taxe sur la publicité	21 743 000	12 532 845	57,64%
7630	Togo télécom	200 000	200 000	100,00%
7631	CEET	814 000	814 000	100,00%
7632	Togo cellulaire	2 200 000	1 482 000	67,36%
7633	Banques et assurances	1 802 000	1 442 000	80,02%
76330	ECOBANK	200 000	200 000	100,00%
76331	BTCI	240 000	240 000	100,00%
76332	BTD	240 000	240 000	100,00%
76333	UTB	240 000	240 000	100,00%
76334	BPEC	260 000	260 000	100,00%
76335	FIDELIA	140 000	140 000	100,00%
76336	GTA-C2A	360 000	0	0,00%
76337	COLINA ASSURANCES	82 000	82 000	100,00%
76338	UAT	40 000	40 000	100,00%
7634	LONATO	600 000	600 000	100,00%
7635	Moov	2 231 000	2 231 000	100,00%
7639	Autres (stés, hôtels, boutiques)	5 300 000	1 385 000	26,13%
764	Taxes sur les jeux et jeux de hasard	200 000	0	0,00%
765	Taxes sur les kiosques à boisson	600 000	809 000	134,83%
767	Redevances appareils distribution	720 000	608 500	84,51%
769	Autres taxes indirectes (contrats de vente...)	7 076 000	2 961 345	41,85%

***Source : Compte de gestion 2014.
Les taux sont calculés par la Cour***

S'agissant de la taxe sur la publicité, le tableau suivant présente globalement le niveau des émissions des titres de recettes sur cet article.

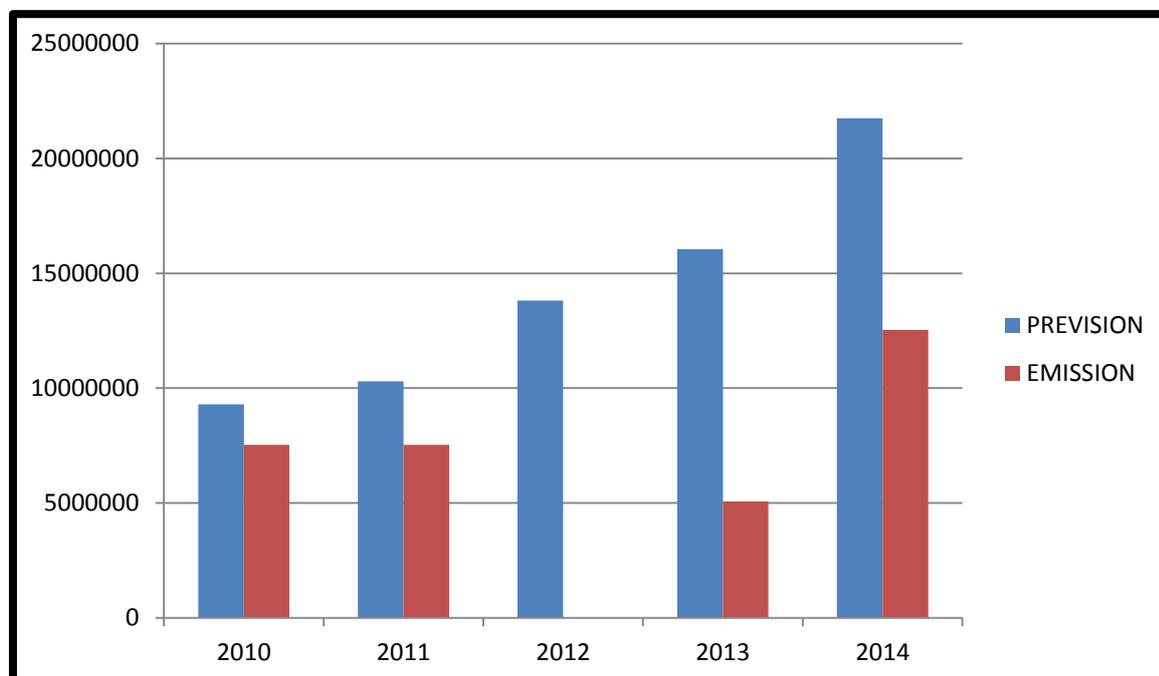
TABLEAU N° 13 : Situation des émissions des titres de recettes des taxes sur la publicité (763) 2010-2014

ANNEE	PREVISION 1	EMISSION 2	TAUX 2/1	OBSERVATIONS
2010	9 302 000	7 525 200	81	
2011	10 302 000	7 526 000	73	
2012	13 812 000	0	0	Aucune explication sur

				l'absence d'émission en 2012 ne figure dans les dossiers
2013	16 045 000	5 073 000	32	Très faible taux d'exécution non expliqué
2014	21 743 000	12 532 845	58	faible taux d'exécution non expliqué
TOTAL	71 204 000	32 657 045	46	Très faible réalisation sur la période

Source : Comptes de gestion 2010 à 2014.

Les taux sont calculés par la Cour



Source : Comptes de gestion 2010 à 2014

Les constats ci-après démontrent à suffisance les négligences de l'ordonnateur dans la mobilisation de cette nature de recette à travers la situation de quelques redevables :

- des titres de recettes n'ont pas été émis et envoyés à des redevables comme UTB et UAT ou SUNU assurance en 2010, 2011 et 2012. Il en est de même pour GTA-C2A en 2013 et 2014 ;

- des émissions de titres ont été faites pour des montants largement inférieurs à ceux des prévisions budgétaires ou, pour certaines années, il n'y a pas du tout eu d'émissions malgré l'existence de prévisions.

Le tableau suivant illustre mieux ces constats.

TABLEAU N°14 : Situation des émissions de titres pour quelques redevables

ANNEE REDEVABLE	2012			2013			2014			OBS
	PREVISION	EMISSIO N	TAUX	PREVISION	EMISSIO N	TAUX	PREVISIO N	EMISSIO N	TAUX	
Togo Cellulaire	1 550 000	1 482 000	96	2 200 000	1 452 000	66	2 200 000	1 482 000	67	Faible taux d'exécution en 2013 et 2014
LONATO	600 000	0	0	600 000	0	0	600 000	600 000	100	Aucune explication n'est donnée pour l'absence d'émission en 2012 et 2013
MOOV	1 550 000	0	0	2 231 000	862 000	39	2 231 000	2 231 000	100	Le très faible taux observé en 2013 ne s'explique pas.
UTB	0	0			0	0	240 000	240 000	100	Aucune prévision ni émission en 2012 et 2013
GTA-C2A	0	0	0	0	0	0	374 000	0	0	Aucune prévision ni émission en 2012 et 2013 et aucune émission en 2014
UAT/ SUNU							40 000	40 000	100	Aucune prévision ni émission en 2012 et 2013
TOTAL	3 700 000	1 482 000	40,05	5 031 000	2 314 000	45,99	5 031 000	4 313 000	85,73	

*Source : Comptes de gestion 2012 à 2014
Les taux sont calculés par la Cour*

Aucune pratique de bonne gestion ne peut justifier qu'on ait fait des prévisions de recettes sans émettre de titres du tout ou qu'on en émette avec des montants largement en deçà surtout pour des recettes dont les montants doivent être connus d'avance.

En ce qui concerne le paragraphe « 7639 autres sociétés, hôtels, boutiques etc. », il faut noter qu'il a été créé dans les comptes pour enregistrer les recettes provenant d'un groupe de redevables non identifiés individuellement. Les opérations concernant cette ligne ne laissent pas découvrir combien et quels hôtels, sociétés et boutiques y sont regroupés ni le montant de leurs prévisions et émissions respectives.

En outre, il est constaté que les émissions sur ce paragraphe présentent des montants largement inférieurs à ceux des prévisions.

Par ailleurs, un flou entoure de 2010 à 2013 l'émission des titres relatifs à la taxe sur la publicité auprès de la société Togo télécom.

En effet, selon une déclaration du comptable au sujet de non-paiement de la taxe sur la publicité par Togo télécom, les agents de cette société lui ont dit qu'il y a eu un accord non écrit entre eux et les autorités communales. Cet accord non écrit, serait que les deux entités ne se paient pas leurs dettes respectives. L'accord aurait concerné huit (08) lignes téléphoniques dont le comptable n'en reconnaît qu'une seule comme étant une ligne utilisée par la commune. Suite à cette situation, le comptable a fait adresser à Togo télécom un avis de recettes pour le paiement des taxes dues. A son tour, Togo télécom a envoyé une facture concernant huit (08) lignes et la situation est demeurée bloquée à ce niveau.

L'ordonnateur ne peut pas rester sans agir pour décanter une telle situation afin que chaque entité jouisse normalement de ses droits. La Cour n'a eu preuve d'aucune diligence de sa part.

Cette inaction constitue un manquement de l'ordonnateur au regard de ses obligations et susceptible d'être sanctionnée comme faute de gestion conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi organique n°2008-019 du 29 déc. 2008 relative aux lois de finances en vigueur au moment des faits.

PDS

La faiblesse constatée n'est pas imputable au Conseil pour une quelconque négligence...La négligence dont il s'agit relève plus du régisseur qui a la prérogative d'émettre les ordres de recettes et les signer exceptionnellement en cas d'absence de l'ordonnateur.

Quant au flou qui existe entre Togo télécom et la Mairie, nous l'avons découvert en 2001. Nous nous sommes concertés pour que Togo Télécom supprime les lignes supplémentaires. Le problème persiste et nous sommes en train de chercher les solutions

La Cour fait observer qu'en matière d'émission d'ordres de recettes, le régisseur n'a aucune prérogative. C'est la responsabilité de l'ordonnateur qui peut la déléguer à son Vice-Président, comme le prévoit la loi de 2007 sur la décentralisation précitée, qui dispose en son article 112 : « En sa qualité de premier responsable municipal, le maire [...] peut déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions aux adjoints et, à défaut, à d'autres membres du conseil municipal ».

Aucun élément probant n'est apporté à la Cour pour justifier les diligences évoquées par le PDS.

Observation N° 19 : *Gestion peu orthodoxe et à risque d'un patrimoine immobilier mal maîtrisé*

Parmi les constats qui justifient cette observation, on peut relever trois points essentiels :

- La méconnaissance des limites exactes du territoire communal, du contenu exact du domaine public communal et du domaine public national.

Les autorités communales ne disposent pas de documents leur indiquant avec précision les limites exactes du territoire de la collectivité, le contenu du domaine public communal et le domaine public national. Cette méconnaissance entraîne parfois quelques conflits entre les autorités préfectorales et les autorités communales au sujet de certains bâtiments publics.

Elle a aussi induit les autorités communales à allouer des parcelles aux commerçants dans les emprises de certaines voies nationales.

- L'attribution des parcelles aux commerçants et artisans dans des conditions peu sécurisées.

En effet, il a été constaté que des parcelles du domaine public communal comme du domaine public national ont été attribuées à des personnes physiques ou morales sans aucun contrat dans la plupart des cas et avec des contrats qui ne présentent pas des conditions pouvant garantir les droits des deux parties dans d'autres cas.

Ainsi à titre d'exemple, une parcelle a été attribuée à une personne physique dans l'emprise de la voie Sokodé-Bassar qui y a construit un immeuble à deux niveaux servant de pharmacie sans aucun contrat préalable. Selon les déclarations de l'intéressé, Docteur AKALA, le 1^{er} décembre 2016, il s'est entendu oralement avec les autorités communales que le bâtiment qu'il aura construit sur la parcelle reviendra à la commune une fois que son montant lui sera entièrement remboursé. Comme modalité de remboursement, ils se sont entendus qu'au lieu de payer à la commune une taxe d'occupation du domaine public de 30 000, il paiera 15 000 et l'autre moitié, soit 15 000, sert au remboursement du montant de l'immeuble qu'il a estimé à environ 29 900 000. Suivant cette hypothèse, le remboursement ne pourra prendre fin qu'après 166 ans. Ces cas sont très nombreux le long de la voie Sokodé-Bassar et concernent des bâtiments relativement importants (voir quelques immeubles sur la photo en annexes N°4 à 6).

En outre, devant les bureaux de la commune, des parcelles ont été attribuées à des personnes physiques pour la plupart, pour y construire des bâtiments à usage commercial dont les derniers en date sont une gare de stationnement de bus de transport Sokodé-Lomé et un immeuble à deux niveaux en construction au moment du contrôle devant servir à faire des « activités génératrices de revenus (super marché) » (voir photo en annexes n° 7 et 8).

Il a été constaté soit que la plupart de ces bâtiments sont construits sans aucun contrat préalablement écrit, soit que le contenu des contrats, pour ceux qui en sont dotés à titre de régularisation pour la plupart, comporte beaucoup d'insuffisances. Dans d'autres cas, il s'agit simplement d'une autorisation d'installation provisoire non appuyée de contrat.

Les contrats et les autorisations n'indiquent pas la nature, la description, le plan et le montant des bâtiments à construire ou construits. Ils ne définissent pas non plus les modalités de contrôle des travaux ainsi que la durée de l'amortissement. Un exemplaire du contrat standard utilisé et d'une autorisation d'occupation d'une place sont présentés en annexes n° 9 et 10

- L'application de tarifs irrationnels

L'examen des contrats et des autorisations d'installation a permis de constater que les superficies marquées sur certains de ces documents ne correspondent pas à celles effectivement occupées ou, ne figurent même pas et que les tarifs appliqués ne reposent sur aucune base rationnelle. Il est surprenant que quelqu'un qui occupe une superficie de 11621m² paye le même montant, soit 2 000 F que celui qui occupe une superficie de 205,93m². De même, il est surprenant qu'en pleine ville de Sokodé, on loue une superficie de 121,68 m² à 1000F par mois pour l'exploitation d'un débit de boisson.

Le tableau ci-après relève quelques observations qu'on peut formuler par rapport à quatre dossiers sélectionnés pour la circonstance.

TABLEAU N° 15 : Situation de quelques tarifs irrationnels

Occupants	Dates du contrat	Superficie dans le contrat	Superficie occupée	Activité réalisée	Redevance mensuelle (FCFA)	Observations
Mme KPANTE Germaine	19/10/2016	Non renseignée	11 621 m ²	Hébergement (Auberge « Relais de la Cigale »)	2000	La superficie occupée est de 11 621 m ² pour un loyer de 2000 f. le contrat n'a mentionné aucune superficie octroyée. Quelle a été l'élément ayant servi à déterminer le montant à payer
M. IDRISOU Mohaman S.	31/10/2016	28 m ²	165,9 m ²	Commerce (super Marché)	5000	La superficie occupée dépasse de 137, 9 m ² celle portée dans le contrat. Elle fait environ six fois celle du contrat
M.MOUKPE Essodéké	22/11/2016	105 m ²	205,93m ²	Restauration (Cafétéria)	2000	La superficie occupée dépasse de 100,93, m ² celle portée dans le contrat. Elle fait le double celle du contrat
M.SIMDA Sogoyou	26/07/2016	Non renseignée	121,68m ²	Débit de boisson (bar)	1000	La superficie occupée est de 121,68 m ² pour un loyer de 2000 f. Le contrat n'a mentionné aucune superficie octroyée.

Source : Copies de quelques contrats fournis à la Cour

NB : Les superficies occupées sont calculées par le DST

Il faut souligner que tous ces contrats ont été signés à titre de régularisation en 2016 alors que l'occupation des lieux et l'exercice des activités indiquées dans le tableau remontent à plusieurs années, sauf pour le super marché dont l'immeuble est à un stade de construction très avancé au moment du contrôle.

L'article 77 de la loi organique n°2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances et l'article 80 de la loi organique n°2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances qualifient de faute de gestion, le fait pour toutes personnes d'enfreindre aux règles relatives à l'exécution des recettes ou de porter préjudice à la collectivité publique en méconnaissance de ses obligations.

Tous les constats énumérés plus haut ont contribué, à coup sûr, à amoindrir d'une part, les recettes de la commune et constituent d'autre part, des risques de contentieux préjudiciables pour les cas de construction par des personnes privées d'importants immeubles dans les domaines publics.

PDS

1-La méconnaissance des limites exactes du territoire communal est vraie. Mais des démarches sont en cours pour y remédier.

2-L'attribution des parcelles à des opérateurs économiques, le long de la route Sokodé-Bassar et devant les bureaux de la commune, est faite, dans le premier cas, pour empêcher la population de transformer les espaces concernés en dépotoirs, et dans le deuxième cas, pour arrêter les vellétés de vente des terrains concernés par le fils du Chef spirituel de la ville. Ces attributions de parcelles dans des conditions peu sécurisées tant par le Conseil précédent et le nôtre constituent des erreurs que nous envisageons réparer

3-L'application des tarifs irrationnels relève des erreurs du DST

4-L'Auberge Relais de la Cigale n'est pas gérée par la mairie

L'attribution des parcelles pour y construire des immeubles de telles envergures pour empêcher la constitution de dépotoirs ou pour arrêter des vellétés de ventes frauduleuses ne constitue pas une solution appropriée.

Le DST travaille sous la responsabilité du PDS. Aucune erreur de ce genre ne saurait lui être imputée.

Si le cas de l'Auberge Relais de la Cigale a été évoqué dans le rapport, c'est parce que dans les documents fournis à la Cour, figure l'autorisation d'installation provisoire n°647/MS du 10 octobre 2016, délivrée à son responsable par la Mairie de Sokodé.

3.3.1.2 Les diligences du comptable

Les observations à propos des diligences du comptable en matière de recettes, portent sur les actions en recouvrement, l'enregistrement de certaines opérations et les mesures de sauvegarde des deniers publics.

Observation N°20 : Négligence du comptable dans son rôle de conseiller de l'ordonnateur

Dans son rôle de conseiller de l'ordonnateur, prévu à l'article 352 al.3 de la loi de 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, le comptable aurait dû aider l'ordonnateur à émettre des titres de recettes préalables au recouvrement des recettes pour lesquelles cette procédure normale doit être appliquée. Il s'agit par exemple des recettes provenant des locations de stands, boutiques et magasins, des droits d'occupation du domaine public et des taxes sur la publicité.

Les conséquences de cette négligence ont été évoquées dans ***l'observation n°16 : Non-respect de la procédure d'émission des titres de recette.***

TR

Les montants inscrits sur ces avis de taxe sont cumulatifs ; ce qui signifie que si au cours de l'année N, le contribuable n'a pas pu payer le montant dû, la créance est reconduite sur l'avis de taxe de l'année N+1.

S'agissant des contrats signés avec des partenaires occupant des domaines publics, des stands et des kiosques, c'est grâce à votre contrôle que nous avons eu accès à certains.

En tant que Conseiller de l'ordonnateur, le Trésorier doit demander à ce dernier de distinguer sur les avis de taxes les montants dus pour chaque année.

En tant que comptable le Trésorier est tenu d'exercer, entre autres, le contrôle de la mise en recouvrement et la liquidation des créances. A cet effet, il doit disposer de tous les contrats et des éléments ayant permis de déterminer le montant de la créance.

Observation N°21 : Non-respect de la nomenclature pour l'enregistrement de certaines recettes

La nomenclature budgétaire est conçue de manière à distinguer les recettes par nature et à les classer de manière arborescente en classe, chapitre, article, paragraphe et ligne. Elle réserve toutefois pour chaque classe un chapitre permettant de classer par article des recettes dont la nature n'a pas été prise en compte dans les autres chapitres.

Ainsi, dans les comptes de gestion 2010 à 2014, il a été utilisé l'article 7992 intitulé « *produits inattendus et indéfinis* », pour enregistrer des titres ne donnant aucune précision sur la nature exacte de ces recettes. Ce qui ne permet pas d'en contrôler la légalité, la sincérité et l'exactitude de l'imputation.

L'analyse des explications données par le trésorier régional, receveur de la commune, révèle que certaines des recettes enregistrées dans cet article concernent des actes d'état civil qui peuvent bien être classés à l'article 7034 « *autres recettes d'état civil* » et d'autres qui concernent les recettes provenant d'activités au stade municipal qui peuvent aussi être bien enregistrées à l'article 727 « *Produits concédés* » si la gestion du stade est concédé ou dans un article du chapitre 74 « *Produits divers* ».

Il importe de souligner que le fait d'enregistrer dans cet article «7992 » intitulé « *produits inattendus et indéfinis* », des recettes relevant d'autres articles, en a gonflé le montant et ne permet pas une analyse affinée et sincère des recettes par nature.

Par ailleurs, la Cour n'a pas obtenu des explications sur les éléments ayant servi de base pour estimer les prévisions sur cet article. Elle attend ces explications.

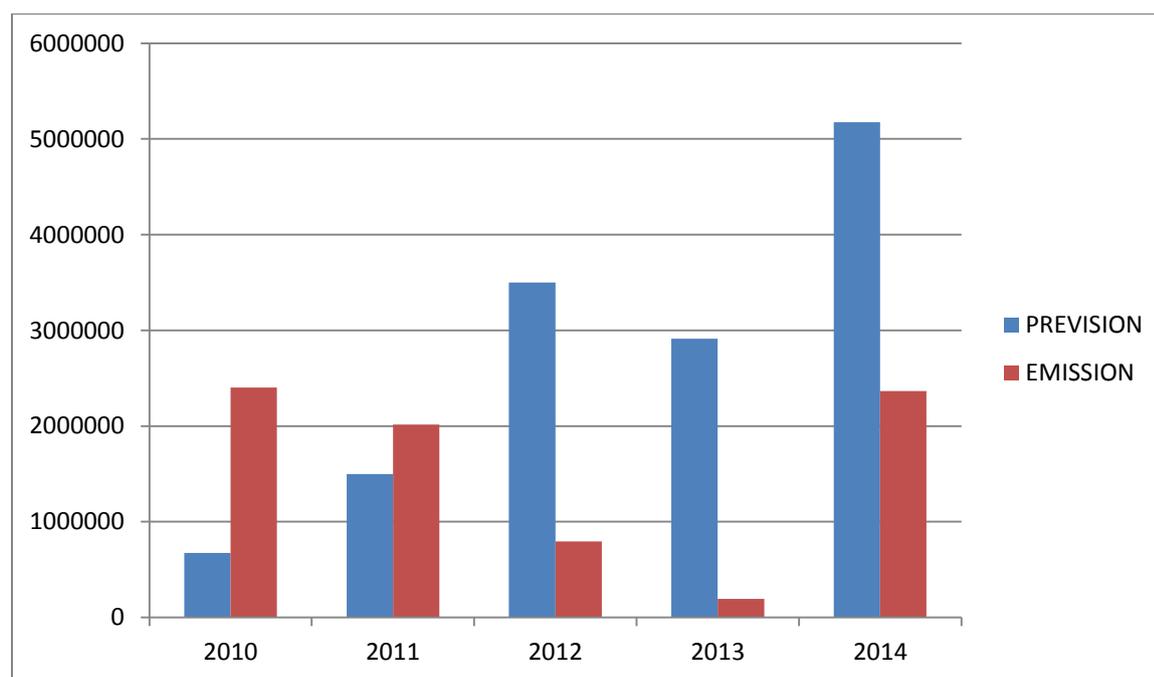
Le tableau ci-dessous indique le montant inscrit chaque année dans cet article.

TABLEAU N°16 : Relevé des montants inscrits à l'article 7992 « produits inattendus et indéfinis ».

ANNEE	7992- Produits inattendus et indéfinis			
	Prévision	Emission	Recouvrement	Taux exécution
2010	673 350	2 403 750	2 403 750	357%
2011	1 500 000	2 014 000	2 014 000	134%
2012	3 500 000	795 500	795 500	22%
2013	2 913 009	1 950 050	1 950 050	67%
2014	5 174 000	2 366 500	2 366 500	46%
TOTAL	13 760 359	9 529 800	9 529 800	69%

Source : Comptes de gestion 2010 à 2014.

Les taux sont calculés par la Cour



Source : Comptes de gestion 2010 à 2014

En principe, étant par nature, inattendus et indéfinis, les montants des prévisions de cet article ne devraient pas être trop importants et les réalisations doivent concerner des évènements exceptionnels pour lesquels aucune ligne n'est prévue dans la nomenclature budgétaire. Or, comme on peut le constater dans le tableau ci-dessus, de 2012 à 2014, les prévisions ont

été importantes pour des réalisations moindres contre l'inverse en 2010 et 2011, sans qu'aucun évènement exceptionnel n'ait été signalé dans aucun document ou à l'équipe de contrôle.

TR

Il reconnaît qu'il y a eu erreurs d'imputation et des majorations des prévisions, juste pour équilibrer le budget.

Observation N° 22 : Absence de mesures de sécurisation des recettes perçues

Tout comptable public est, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-092 du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde. Toutefois, il peut être aidé par un ou des régisseurs qui agissent sous son contrôle et sa responsabilité.

Selon le comptable, le régisseur verse les recettes perçues chaque semaine, tous les vendredis sur le compte bancaire de la trésorerie et présente le reçu de versement au trésorier. Cette mesure a été prise pour minimiser les risques de perte ou de vol, mais elle est insuffisante.

En effet, le régisseur ne dispose pas d'un coffre. Ce qui lui permet de garder l'argent collecté de lundi à vendredi de chaque semaine par devers lui. Cette situation laisse entrevoir trois types de risques : la perte, le vol et la spéculation sur l'argent collecté.

Il convient de noter qu'en 2004, cette observation a été faite par l'Inspection Générale d'Etat dans son rapport n°05/2004/PR/IGE/L.L.L. du 30 décembre 2004 et a donné comme recommandation au point **IV-2.3 : « Doter les régisseurs d'un coffre-fort »**.

PDS

Le régisseur n'est pas doté d'un coffre-fort faute de moyens. Par ailleurs, les versements sont d'une fois à deux fois par semaine (tous les mardis et vendredis)

3.3.2 Les recettes d'investissement

Conformément à l'article 318 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, les ressources de la section d'investissement et d'équipement comprennent :

- les produits des avances ;
- les subventions, les dotations d'investissement et d'équipement allouées par l'Etat ;
- les produits de l'aliénation des biens patrimoniaux ;
- l'excédent de la section de fonctionnement de l'exercice précédent ;
- les prélèvements obligatoires sur les ressources de fonctionnement ;
- les fonds de concours accordés par toute personne physique ou morale ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les recettes diverses.

Observation N° 23 : Non-exécution des opérations nécessaires à la mise en place des ressources d'investissement

En 2010, le prélèvement sur recettes de fonctionnement était estimé à 24 123 400 F CFA, exécuté à hauteur de 15 577 430 FCFA, soit à un taux de 64, 57 %. Pour matérialiser ce prélèvement et reversement du montant prélevé à la section d'investissement, l'ordonnateur devrait procéder ainsi :

- émission d'un mandat de 24 123 400 FCFA en dépenses de fonctionnement et
- émission d'un titre de recette de 24 123 400 FCFA en recettes d'investissement.

Ces deux titres émis au nom du comptable donneront lieu à une passation d'écritures d'ordre qui n'auront aucune incidence sur la trésorerie.

Dans le cas d'espèce, il n'existe aucun titre de dépense et de recette comme indiqué.

Les comptes de 2011 à 2014 n'ont même pas fait mention de ce prélèvement ni de son intégration en recette d'investissement. Il s'ensuit que les comptes de gestion de ces années ne présentent pas distinctement la section investissement.

Il appartient au Trésorier, dans son double rôle de conseiller et de comptable, de proposer la réalisation de ces opérations à l'ordonnateur.

TR

*En 2011, cette opération a été effectuée suite à mes conseils. De 2012 à ce jour, ces titres ne sont plus émis car ces comptes sont mis dans le budget pour **mémoire** selon le DAF et le secrétaire général. Ce qui ne leur permet plus d'émettre ces titres.*

Même en 2011, l'opération n'est pas convenablement réalisée. Par ailleurs, il s'agit d'une opération d'ordre comptable qui doit être bien expliquée à l'ordonnateur.

3.4 EXECUTION DES DEPENSES

L'examen des opérations de dépenses a porté sur leur régularité et leur performance au regard des critères d'économie, d'efficacité et d'efficience tant en fonctionnement qu'en investissement.

3.4.1 Les dépenses de fonctionnement

L'article 319 loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, énumère les différentes catégories de dépenses de fonctionnement et précise celles qui sont obligatoires :

- les traitements et les indemnités du personnel en fonction dans les services de la collectivité ;
- les frais de fonctionnement des services ;
- les indemnités des élus et les dépenses de fonctionnement du conseil ;
- les primes d'assurance obligatoire ;
- les cotisations des collectivités aux organismes de sécurité sociale et de retraite de leur personnel ;
- les dépenses d'entretien du patrimoine ;
- les dépenses pour la salubrité et la qualité de l'environnement ;
- le remboursement des intérêts d'emprunts ;
- les décisions de justice exécutoires ;
- l'amortissement du déficit du dernier exercice clos ;
- la dotation aux comptes d'amortissements et de provisions.

L'article 321 de la même loi énonce que les autres dépenses ne figurant pas parmi celles précitées sont facultatives.

Conformément à l'instruction N°003/MEF/SG/DGTCP/DCP du 25 février 2011 portant mise en application de la nomenclature comptable des collectivités territoriales, les dépenses sont regroupées en onze chapitres que sont :

- 60 : denrées et fournitures consommées ;
- 61 : allocations subventions ;
- 62 : impôts et taxes ;

- 63 : travaux et services extérieurs ;
- 64 : participations et prestations au bénéfice de tiers ;
- 65 : frais du personnel ;
- 66 : frais de gestion générale et transport ;
- 67 : frais financiers ;
- 68 : dotations aux comptes d'amortissements et de provisions
- 69 : charges exceptionnelles ;
- 83 : prélèvement sur recettes de fonctionnement

Le tableau suivant indique en grandes masses l'exécution des dépenses de fonctionnement de 2010 à 2015.

Les détails année par année figurent dans les tableaux en annexes 4-a à 4-e.

TABLEAU N°17 : Exécution des dépenses de fonctionnement (synthèse de 2010 à 2014)

ANNEE 1	PREVISION 2	EXECUTION		PAIEMENT		RESTES A PAYER
		EMISSION 3	TAUX 3/2	MONTANT 4	TAUX 4/3	
2010	96 443 600	71 440 978	74	60977282	85	10463696
2011	72772200	64904273	89	47899321	74	17 004 952
2012	105000000	85 008 916	81	69 043 452	81	15 965 464
2013	108658951	90 891 032	84	18524797	20	72 366 235
2014	107740400	101 024 542	94	93 663 155	93	7 361 387
TOTAL	490615151	413269741	84	290108007	70	50795499

Source : Compte de gestion 2010 à 2014.

Les taux sont calculés par la Cour

Observation N° 24 : Faibles niveaux d'exécution des dépenses de fonctionnement

Le tableau de synthèse ci-dessus montre que sur les cinq années, aucun exercice n'a pu enregistrer un taux d'exécution atteignant 70 %.

Cette situation met en évidence d'une part, la non-sincérité des prévisions budgétaires et d'autre part, les négligences évoquées plus haut de la part de l'ordonnateur et du comptable dans la mobilisation et le recouvrement des recettes de la collectivité. Elle indique aussi l'insuffisance de concertation entre l'ordonnateur et le comptable.

Observation N°25 : Des dépenses du personnel trop importantes par rapport à l'ensemble des dépenses de fonctionnement

La part des *traitements et indemnités du personnel en fonction* représente 58% de l'ensemble des dépenses de fonctionnement pour les cinq (5) années sous revue comme l'indique le tableau ci-après.

TABLEAU N°18 : Dépenses de personnel par rapport aux dépenses de fonctionnement

Année	Dépenses de fonctionnement		Dépenses de personnel		Taux (%) persnel/fctmt	
	Prévision	Emission	Prévision	Emission	Prévis.	Emis.
2010	96 443 600	71 440 978	40 559 069	37 697 944	42%	58%
2011	97 029 600	80 816 873	47 147 190	44 720 748	49%	55%
2012	105 000 000	85 008 916	57 067 947	53 056 184	54%	62%
2013	108 660 000	90 891 032	61 007 125	55 577 814	57%	61%
2014	107 740 000	101 024 542	59 242 914	57 561 854	55%	57%
TOTAL	504 873 200	429 182 341	265 024 245	248 614 544	52%	58%

Source : Comptes de gestion 2010 à 2014

Les taux sont calculés par la Cour

Cette importance relative des dépenses de personnel, face à une faible mobilisation des ressources a amené les autorités communales à négliger l'engagement et le paiement des dépenses utiles, c'est-à-dire, celles qui

profitent directement à la population comme l'entretien des voies et réseaux, l'enlèvement des ordures ménagères, l'éclairage public, l'entretien des cimetières etc.

Observation N°26 : Négligence dans le paiement des dépenses obligatoires

L'article 319 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et libertés locales énumère les dépenses qui doivent obligatoirement être prévues et exécutées par les collectivités territoriales.

Au nombre de celles-ci figurent :

- les traitements et les indemnités du personnel en fonction,
- les primes d'assurance obligatoire,
- les cotisations des collectivités aux organismes de sécurité sociale et de retraite de leur personnel.
- les dépenses pour la salubrité et la qualité de l'environnement

Il est constaté que certaines lignes budgétaires rentrant dans ces catégories de dépenses ont été exécutées à minima comme l'indique le tableau suivant.

TABLEAU N° 19 : Quelques exemples de négligence des dépenses obligatoires de 2010 à 2014

Objet de la dépense	Prévision	Emission	Taux d'exécution	Paiement	Taux Paiement	Reste à payer
Assainissement	350 000	0	0	0	0	0
Primes, indtés et gratification autres personnels	690 000	195 000	28%	125 000	64%	70 000
Prestations sociales (CNSS)	11 270 671	8 044 166	71%	2 586 417	32%	7 768 504
Cotisations patronales sécurité sociale	24 682 256	24 029 516	97%	3 162 754	13%	20 866 762
Cotisations diverses	8 465 769	6 804 105	80%	2 795 811	41%	4 008 294
TOTAL	45 458 696	39072787	86%	8 669 982	22%	32 713 560

Source : Comptes de gestion 2010 à 2014

Les taux sont calculés par la Cour

Tant qu'une dépense obligatoire a une base légale, elle doit être prévue et exécutée en priorité aux dépenses facultatives. Ce qui n'a pas été le cas dans l'exécution des budgets examinés. Le tableau ci-dessus met en exergue les situations les plus frappantes. S'agissant particulièrement des cotisations salariales à la CNSS, il peut paraître paradoxal que les prélèvements pourtant opérés à la source, n'aillent pas à leur destination.

En général, le non-paiement des dépenses à caractère social crée une insécurité des ressources humaines tant en activité qu'à la retraite et n'est pas de nature à motiver le personnel au travail.

Observation N°27 : Non-respect du principe de la spécialité des crédits

Des imputations incorrectes sont constatées sur certains mandats dans la section fonctionnement comme dans la section investissement. Le tableau ci-après montre quelques cas.

TABLEAU N° 20 : Quelques cas de Non-respect du principe de la spécialité des crédits

N° d'ordr	N° Mand	Date	Objet	Imputation		Observations
				erro	correc	
01	395	09/07/2010	Achat de latérite pour le remblai de la rue du grand marché et dans la permanence pendant le mois de juil. 2010	233	63130	Suivant la nomenclature en vigueur, ces dépenses relèvent de la section fonctionnement et imputables au 63130 : réhabilitation des rues et non à au 233 : travaux de voies et réseaux dans la section investissement
02	396	09/07/2010	Achat de latérite pour le remblai de la rue de Didaure pendant le mois de juin 2010	233	63130	
03	419	20/07/2010	Achat de latérite et de gravier pour le remblai du grand marché pendant le mois de juil. 2010	233	63130	
04	578	15/09/2010	Frais de réhabilitation du ponceau sis devant l'hôpital (Tchawanda) pendant le mois de sep. 2010	233	63130	
05	579	07/09/2010	Frais de réhabilitation du ponceau sis devant l'EPP Didaure pendant le mois de sep. 2010	233	63130	

06	582	07/09/2010	Frais de réhabilitation du pont sis devant l'ancien commissariat (Didaure) pendant le mois de sept. 2010	233	63130	
07	580	07/09/2010	Frais de dégagement des différents dépotoirs sauvages (Tchawanda-Didaure) pendant le mois de sept. 2010	233	63132	Cette dépense relève de la section fonctionnement et imputable au 63132 : ordures ménagères et non au 233 : travaux de voies et réseau dans la section investissement

Source : Compte de gestion 2010

Comme on peut le constater, des dépenses de fonctionnement ont été imputées à l'article 233, intitulé « *travaux de voies et réseaux* », un article qui relève de la nomenclature des dépenses d'investissement.

Cette pratique a permis de camoufler des dépassements de crédits sur les articles concernés dans la section fonctionnement

Observation N°28: Paiement de mandats non suffisamment renseignés

L'article 10 du décret 2008-091/PR du 28 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que : « *avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et mandatées* ». L'article 15 du même Décret exige du comptable public de s'assurer du caractère libératoire de tout paiement. L'article 5 du décret 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics met sous la responsabilité du comptable, les contrôles portant sur la validité de la créance des tiers.

Par ailleurs, l'instruction comptable n° 001/MEF/MIS du 22 décembre 1997 applicable aux collectivités locales au Togo dans son paragraphe 224 énonce que le comptable doit s'assurer que les pièces sont établies dans les formes prescrites.

Des irrégularités ont été constatées sur plusieurs mandats, pourtant payés en violation de ces dispositions.

TABLEAU N° 21 : Quelques exemples de mandats irrégulièrement payés

MANDATS			OBJET DE LA DEPENSE	OBSERVATIONS
DATE	N°	MONTANT (F CFA)		
17/3/2010	129	2 081 520	Achat de matériaux et outillage pour la réhabilitation des magasins dans le petit marché	-Livraison de matériaux (9/2/2010) antérieure au bon de commande (BC) (17/3/2010) ; -Absence certification de service fait -Nombre de magasins non précisé
17/3/2010	130	1 335 760	Achat de matériaux et outillage pour réhabilitation dans le petit marché	-Facture antérieure (9/2/2010) au bordereau de livraison (BL) (11/2/2010) et les deux antérieurs au bon de commande (17/3/2010); -Nombre de magasins non précisé -Le bon de commande comporte le même numéro (417) que dans le dossier précédent ; -Les deux dépenses ayant le même objet et mandatées le même jour.
12/7/2010	578	1 588 600	Réhabilitation d'un ponceau	-Absence de bon de commande ; -Absence de certification de service fait ; -Devis non numéroté
07/9/2010	579	2 033 600	Réhabilitation d'un ponceau	-Absence de bon de commande ; -Absence certification de service fait ; -Mandat antérieur (7//9/2010) au devis (8/9/2010) ;
07/9/2010	582	2 083 500	Réhabilitation d'un pont	-Absence de bon de commande ; -Absence de certification de service fait ; -Devis sans numéro ;
7/9/2010	583	2 350 600	Réhabilitation d'un pont	-Absence de certification de service fait ; -Mandat antérieur (7//9/2010) au devis (8/9/2010)
12/7/2010	393	1 197 500	Achat de matériaux pour construction d'appâtâmes	-Absence de service fait ; -Absence de facture, de bon de commande et de bordereau de livraison.

Source : Pièces justificatives du compte de gestion 2010

Comme on peut le constater, tous les mandats irréguliers présentés dans ce tableau, se rattachent à l'exercice 2010. Ce qui ne signifie pas qu'il n'en a pas eu du tous les autres années. La Cour n'en a pas fait cas en raison des améliorations constatés sur ces années.

Observation N°29: Payement d'importantes sommes par bons de caisse sans garantie de l'acquit libératoire

Alors que le montant autorisé exceptionnellement à payer par bon de caisse est fixé à 100 000 F, le comptable a payé plusieurs mandats dont le montant dépasse de loin 100 000 F CFA.

TABLEAU N° 22 : Quelques exemples de mandats irrégulièrement payés par bon de caisse

N° de mandat	DATE	MONTANT (F CFA)	BENEFICIAIRE	CONTRACTANT	Observations
130	17/03/2010	1 335 760	Ali Balabawi	Ets ATALI OURBOYA	-Montant largement supérieur à 100 000 -Le véritable créancier est l'Ets ATALI OURBOYA. En payant au profit du gérant le nommé Ali Balabawi, la règle de l'acquit libératoire n'a pas été respectée.
129	17/03/2010	2 081 520	Tairou Abbas	Ets Tchabou	-Montant largement supérieur à 100 000 -Le véritable créancier est l'Ets Tchabou. En payant au profit du gérant le nommé Tairou Abbas, la règle de l'acquit libératoire n'a pas été respectée.
849	13/11/2015	12 212 880	Entreprise SACC-Togo	Entreprise SACC-Togo	Montant largement supérieur à 100 000
850	13/11/2015	12 212 880	Entreprise SACC-Togo	Entreprise SACC-Togo	Montant largement supérieur à 100 000

Source : Comptes de gestion 2010 et 2015

Comme il apparaît dans le tableau, non seulement les montants dépassent très largement le plafond des 100 000 francs prévus, mais aussi que ces montants n'ont pas été payés aux véritables créanciers, car les engagements ont été pris

avec des entreprises ou établissements mais les paiements ont été faits à des personnes physiques.

Observation N°30 : Paiement de diverses indemnités et primes non prévues par les délibérations

L'article 357 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, dispose que les indemnités et les primes des fonctionnaires et des salariés des collectivités sont définis par les conseils.

Il est constaté, à l'examen des comptes, une diversité d'indemnités et avantages en espèces et en nature pour lesquels aucune délibération n'est produite à la Cour. On peut citer par exemple :

- indemnité de fonction au président et au vice-président,
- indemnité de signature des actes,
- frais de communication et dotation de carburant pour le préfet et le secrétaire général ;
- contingent ou dotation de carburant pour le trésorier ;
- primes, indemnités, gratifications du personnel cadre
- primes, indemnités, gratification autre personnel ;
- autres primes et indemnités.

3.4.2 Les dépenses d'investissement et d'équipement

Les dépenses d'investissement et d'équipement sont encadrées par des dispositions de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et libertés locales. L'article 324 énumère les différentes catégories de dépenses d'investissement et d'équipement. Elles comprennent :

- les équipements et les immobilisations ;
- les annuités de prêts, les avances, les créances à long et moyen terme ;
- les achats de titres et valeurs mobilières ;
- les projets de développement.

L'article 325 dispose : « des crédits nécessaires aux dépenses d'équipement et d'investissement sont obligatoirement prévus au budget chaque année, en vue de la promotion du développement à la base ».

La situation d'exécution des dépenses d'investissement et d'équipement des exercices 2010 à 2014 est présentée en grandes masses dans le tableau ci-après.

TABLEAU N°23 : Synthèse des dépenses d'investissement

Année	Imput	Libellé	Prévision	Emission	Payement	Taux de réalisation
2010	23	Immob. en cours (travaux)	24 123 400	15 577 430	15 577 430	64 %
2011	23	Immob. en cours (travaux)	24 257 400	15 912 600	15 912 600	66 %
2012	23	Immob. en cours (travaux)	26 250 000	22 559 108	6 666 608	25 %
2013	21 et 23	Immobilisations	27 165 000	12 779 000	12 779 000	47 %
2014	21 et 23	Immobilisations	26 935 100	6 337 500	2 837 500	11%
TOTAL			128 730 900	73 653 138	53 874 138	57%

Source : Comptes de gestion 2010 à 2014

Les taux sont calculés par la Cour

Malgré leur faiblesse par rapport aux besoins de développement de la commune, les prévisions de dépenses d'investissement et d'équipement ne sont pas exécutées en totalité. Elles ne l'ont été en moyenne sur les cinq (5) années qu'à 57 % comme l'indique le tableau ci-dessus.

L'effort d'investissement de la commune peut aussi être apprécié à travers un ratio obtenu en rapportant le montant total des dépenses d'investissement au montant total des dépenses de la période sous revue. Cette approche donne comme ratio :

$$\boxed{\text{Effort d'investissement}} = \frac{\text{Dépenses d'investissement}}{\text{Dépenses totales}} = \frac{73\,653\,138 \times 100}{489\,548\,979} = 15\%$$

Cet effort d'investissement de 15%, déjà faible, pourrait être relativement apprécié si les réalisations étaient efficaces et efficientes. On constate par

ailleurs que, ce ratio est inférieur celui de 20% des dépenses de fonctionnement exigé par le ministère de tutelle.

Observation N° 31 : Des réalisations peu efficaces et peu efficientes

En 2015, la commune a fait construire deux latrines publiques de 10 cabines chacune dans les quartiers Kpangalam et Salimdè. Sur les dix (10) cabines que compte chacune de ces latrines, quatre (4) seulement sont fonctionnelles à Kpangalam au moment du contrôle. Celles de Salimdè étaient entièrement fermées.

Cette situation démontre que ces réalisations n'ont pas été précédées d'une étude préalable.

Il en résulte que non seulement ces latrines ne rendent pas service aux populations, donc sont peu efficaces, mais également elles ne génèrent pas les ressources qu'on peut attendre d'un investissement de plus de vingt-quatre millions (24 000 000) F CFA. En 2016, par exemple ces deux latrines n'ont généré aucune recette à la commune.

Observation N°32: Violation des règles et principes généraux d'exécution des dépenses publiques

L'article 2 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public énonce les principes généraux de la commande publique en ces termes : « *les règles de passation des marchés reposent sur les principes de concurrence, de liberté d'accès à la commande publique, égalité, de traitement des candidats, d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition et de transparence des procédures* ». Il ajoute que ces principes s'appliquent à tous les achats publics quels que soient leurs montants et sources de financement dès lors qu'ils sont inscrits au budget de l'Etat ou des autres organismes publics.

L'article 13 de cette même loi stipule que la nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par les autorités contractantes avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe. La détermination de ces besoins doit s'appuyer sur des spécifications techniques définies avec précision, neutralité, professionnalisme et de manière non discriminatoire au regard de la consistance du bien à acquérir.

Cependant, il est constaté que tous ces principes et règles sont souvent bafoués dans les opérations d'acquisitions de biens et services à la commune de Sokodé. Il n'existe dans les dossiers aucun document indiquant l'appel à concurrence ni aucun dossier indiquant la description ou les spécifications techniques des ouvrages réalisés.

La violation de ces principes et règles a eu pour conséquences la surfacturation de certains travaux et le paiement du montant total de certaines factures alors même que les travaux correspondants ne sont pas entièrement réalisés ou ne sont pas conformes à la commande.

Compte tenu de la technicité de cet aspect du contrôle, la Cour a eu recours à l'expertise d'un ingénieur en génie civil mis à sa disposition par le Ministère des Infrastructures et des Transports. Les conclusions de la mission de l'expert corroborent, avec beaucoup plus de précision les observations de l'équipe de contrôle.

Sur les neuf (9) travaux soumis à l'expertise, six (6) ont été réalisés en régie, c'est-à-dire, par les ouvriers de la commune et les trois (3) autres ont été confiés à des entreprises.

Les tableaux ci-dessous indiquent les insuffisances et irrégularités constatées dans la réalisation et le paiement de ces travaux.

TABLEAU N° 24 : Insuffisances et irrégularités constatées dans la réalisation et le paiement des travaux en régie

N°	Désignation des travaux	attributaires	Montant prévu au devis (TTC)	Montant estimé après expertise (TTC)	Reliquat= prévu-estimé	observations
1	Un hangar au marché de Komah	Mairie de Sokodé	2 155 536	2 052 405	103 131	Absence de devis descriptif, de plan d'exécution, de lettre ou de bon de commande, de procès-verbaux de réception provisoire et définitive.
2	Un hangar au marché d'Akamadè	Mairie de Sokodé	2 155 536	2 240 695	-85 159	
3	Un hangar au marché central de la ville de Sokodé	Mairie de Sokodé	2 155 536	2 180 320	-24 784	
4	Un dalot 3x3 et des caniveaux à Kpangalam à côté du domicile du chef de Kpangalam	Mairie de Sokodé	12 779 000	8 193 800	4 585 200	
5	Des caniveaux à Alfa Gani	Mairie de Sokodé	2 837 500	2 281 750	555 750	
6	Sept (07) bureaux à la	Mairie de	3 211 200	2 324 000	887 200	

	mairie de Sokodé en 2016	Sokodé				
SOUS-TOTAL (ST) 1			25 294 308	19 272 970	6 021 338	

Source : Rapport de mission d'expertise de certains ouvrages de la commune de Sokodé

TABLEAU N° 25 : Insuffisances et irrégularités constatées dans la réalisation et le paiement des travaux confiés à des entreprises

N°	Désignation des travaux	attributaires	Montant prévu au devis (TTC)	Montant estimé après expertise (TTC)	Reliquat= prévu-estimé	observation
1	Un bloc sanitaire de 10 cabines à Kpagalam	S.C.C.TOGO	12 212 880	8 018 885	4 193 995	Absence de devis descriptif, de plan d'exécution, de lettre ou de bon de commande, de procès-verbaux de réception provisoire et définitive
2	Un bloc sanitaire de 10 cabines à Salimdè	S.C.C.TOGO	12 212 880	8 018 885	4 193 995	
3	Un dalot 2x (2x2) sur 7 ml de la piste numéro 1 vers l'Est Ataworo en 2016	E.O.A.B	12 103 885	5 440 258	6 663 627	
TOTAL 2			36529645	21478028	15051617	

TABLEAU N° 26 : Synthèse du montant des insuffisances et irrégularités constatées dans l'exécution des dépenses d'investissement

Mode d'exécution des travaux	Montant prévu au devis (TTC)	Montant estimé après expertise (TTC)	Reliquat
Travaux réalisés en régie Total 1	25 294 308	19 272 970	6 021 338
Travaux confiés à des entreprises Total 2	36 529 645	21 478 028	15 051 617
TOTAL (1 + 2)	61 823 953	40 750 998	21 072 955

Au-delà des différentes irrégularités constatées et mentionnées ci-haut concernant les procédures d'engagement, de liquidation et de paiement de toutes ces dépenses, il faut souligner que les écarts constatés par l'expert entre les montants payés et l'estimation des travaux réalisés se montent à 21 072 955 FCFA. Ce qui constitue un paiement indu par la collectivité aux personnes physiques ou morales ayant exécuté ces travaux, donc une faute de gestion, aux termes de l'article 77 de la loi organique n°2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois de finances et de l'article 80 de la loi organique n°2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances.

Observation N°33: Exécution des dépenses d'investissement malgré l'inexistence de crédits

L'article 15 du décret n°2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique et l'article 5 du décret n°2008 -092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics imposent aux comptables publics de s'assurer, entres autres, de la disponibilité des crédits avant tout paiement de dépenses publiques sous peine de voir leur responsabilité mise en jeu.

Cependant, il a été constaté que de 2011 à 2014, toutes les dépenses d'investissement ont été exécutées en l'absence de crédits disponibles soit, respectivement 15 912 600, 22 559 108, 22 425 050 et 26 935 100 de francs CFA.

Cette situation est due au fait qu'au niveau de l'ordonnateur les opérations d'ordre qui consistent à opérer le prélèvement obligatoire des dépenses prévues au budget sur les recettes de fonctionnement pour le prendre en recette dans la section investissement n'ont pas été effectuées.

3.5 COMPTABILITE MATIERES

Observation N°34: Quasi inexistance d'une comptabilité matières

L'article 110 du décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « *La comptabilité matières a pour objet, la description des existants et des mouvements comprenant :*

- *les stocks marchandises, fournitures, déchets, produits semi-ouvrés, produits finis, emballages commerciaux ;*
- *les matériels et objets mobiliers ;*
- *les titres nominatifs au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés aux organismes publics ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôt ;*
- *les formules, les titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente ».*

L'objectif de la vérification a consisté à s'assurer que les personnes désignées avaient les qualifications requises pour la tenue de cette comptabilité matière et que celle-ci a été bien tenue à travers des documents fiables.

Qu'il s'agisse des véhicules, des biens immobiliers, ou qu'il s'agisse de carburants, de fournitures de bureau comme de matériels de bureau et autres, ou de cartes téléphoniques, le constat est le même. Le système de comptabilité matières est caractérisé par les insuffisances ci-après :

- Négligence dans la gestion des ressources humaines.

Aucun agent n'a été formellement nommé comptable matières à la commune de Sokodé. Toutefois, le Trésorier a déclaré qu'il a chargé un de ses collaborateurs de l'exécution de cette tâche.

- Insuffisance de documents comptables et non fiabilité des documents existants.

La Cour n'a pas obtenu les documents de comptabilité matières du parc automobile, des fournitures de bureau dans leur ensemble, de carburant, des matériels et mobiliers de bureaux ainsi que du patrimoine immobilier.

- Non immatriculation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la collectivité

L'instruction n°547/MEF/Ca du 5 avril 1990 portant règlement sur la comptabilité générale des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités publiques territoriales, aux établissements publics administratifs, aux établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'Etat n'ayant de réglementation particulière en la matière de même que le décret n° 2016-060/PR du 04 mai 2016 portant règlement général sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics disposent que les biens concernés doivent être immatriculés.

Or, il est constaté que les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune ne sont ni immatriculés, ni répertoriés dans des registres. Cette situation est facteur de risque de perte voire de dilapidation de ces biens ou de camouflage de détournement.

Par exemple, lorsque l'équipe de la Cour a voulu vérifier la matérialité de certaines réalisations de travaux, le Directeur des services Techniques lui a fait voir un ouvrage entièrement réalisé à la place d'un autre qui s'est révélé inachevé lors de la visite effectuée par l'expert commis par la Cour.

QUATIERME PARTIE :

RECOMMANDATIONS

Eu égard à toutes les observations contenues dans ce rapport ainsi que les réponses données par les acteurs de la gestion de la commune de Sokodé, la Cour formule les recommandations suivantes :

4.1 SUR LE CONTROLE INTERNE

N°	RECOMMANDATIONS	DESTINATAIRES
01	instituer par des textes une organisation administrative adaptée à la taille et aux capacités financières de la collectivité.	Conseil communal, Ordonnateur et Comptable
02	adopter une politique de gestion rationnelle du personnel.	
03	Instituer un système sécurisé de collecte et de gestion des informations administratives et financières.	
04	Veiller au respect des règles et procédures en vigueur en matière de gestion des finances publiques.	

4.2 SUR LES PROCEDURES D'ELABORATION, DE VOTE, D'APPROBATION ET DE PUBLICATION DU BUDGET

N°	RECOMMANDATIONS	DESTINATAIRES
01	Recourir à toutes les sources d'information et associer l'ensemble des responsables des services de la collectivité au processus d'élaboration du budget.	Conseil communal, Ordonnateur et Comptable
02	Utiliser les méthodes rationnelles pour cerner le plus près possible les prévisions budgétaires (sincérité).	
03	Faire toutes les diligences nécessaires afin que le budget primitif, les actes modificatifs, le budget supplémentaire, le compte	

	administratif et le compte de gestion soient votés par le Conseil et approuvés dans les délais par l'autorité de tutelle.	
04	Assurer la publication des informations relatives au budget et à son exécution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.	

4.3 SUR L'EXECUTION DES RECETTES

N°	RECOMMANDATIONS	DESTINATAIRES
01	Doter le régisseur de moyens matériels (coffre-fort) pour la sécurisation des deniers.	
02	Respecter le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. L'ordonnateur émet les titres de recette et les transmet au comptable qui en a l'exclusivité des opérations de prise en charge et de recouvrement.	
03	Revoir le système d'occupation du domaine public communal et étatique. Dans ce sens, il faudra : <ul style="list-style-type: none"> - Eviter de permettre aux occupants des emprises des voies publiques de construire des bâtiments solides et de grandes envergures - Conclure avec les occupants du domaine public des contrats qui garantissent les droits des deux parties - Réviser les anciens contrats en tenant compte des taux et des droits des parties - Procéder à un recensement exhaustif des stands, boutiques, baraques et 	Conseil municipal, Ordonnateur et comptable

	autres points d'occupation du domaine public et en tenir un fichier régulièrement mis à jour.	
04	Etablir et appliquer un tarif rationnel au mètre carré et par zone pour l'occupation des domaines publics.	
05	Appuyer tous les titres de recette des pièces justificatives requises (contrat, bases de tarification...) avant de les transmettre au comptable pour lui permettre d'exercer ses contrôles avant leur prise en charge et le recouvrement.	Conseil de préfecture, Ordonnateur et Comptable
06	Développer les relations avec l'OTR, la direction du budget, le trésor, la direction des finances, la direction de l'économie, le ministère chargé des collectivités territoriales afin d'obtenir toutes les informations utiles à l'élaboration de budgets sincères.	

4.4 SUR L'EXECUTION DES DEPENSES

N°	RECOMMANDATIONS	DESTINATAIRES
01	Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques telles que prescrites par les lois et règlement en vigueur. Particulièrement l'appel à la concurrence et le respect de l'ordre des phases d'exécution des dépenses (engagement, liquidation, mandatement, paiement).	Ordonnateur, Contrôleur Financier et Comptable
02	Renseigner convenablement les mandats de paiement (identité, pièces justificatives, mode de paiement...)	

03	Appuyer tous les mandats de l'ensemble des pièces justificatives requises	
04	Respecter le principe de la spécialité des crédits	
05	Veiller à la sincérité des opérations de liquidation de la dépense (éviter les fausses certifications).	
06	Identifier convenablement l'objet des commandes (dossiers techniques, descriptions ou spécifications des objets ...)	
07	Conserver les dossiers d'attribution des commandes publiques pour tout contrôle éventuel.	
08	S'assurer de l'acquit libératoire de tous les paiements en payant aux véritables créanciers. Les chèques et les virements devront être émis au nom de la personne physique ou morale avec laquelle la collectivité s'est engagée. Lorsque le paiement est en numéraire il ne devra être effectué qu'entre les mains d'une personne dûment mandatée par la personne morale avec laquelle la collectivité s'est engagée.	Comptable

4.5 SUR LA TENUE ET LA PRODUCTION DES COMPTES

N°	RECOMMANDATIONS	DESTINATAIRES
01	Tenir et produire, dans les délais, les comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur	Comptable
02	Faire figurer dans les comptes de manière sincère, les restes à payer, les restes à recouvrer et la situation des valeurs inactives.	

4.6 SUR LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

N°	RECOMMANDATIONS	DESTINATAIRES
01	Procéder à un redéploiement judicieux du personnel existant	Conseil communal, Ordonnateur, Contrôleur Financier
02	Renforcer les capacités des agents actuellement en fonction.	
03	Ne procéder, conformément aux textes en vigueur, au recrutement d'agents compétents qu'en fonction des besoins préalablement prévus au budget	

4.7 SUR LA COMPTABILITE DES MATIERES

N°	RECOMMANDATIONS	DESTINATAIRES
01	Mettre en place un système de comptabilité matières efficace avec enregistrement de toutes les opérations sur des fiches et livres appropriés.	Conseil communal, Ordonnateur, Contrôleur Financier
02	Nommer régulièrement à chaque poste des personnes qualifiées.	

CONCLUSION

A la lumière de toutes les observations consignées dans ce rapport et aux réponses des acteurs de cette gestion qui, soit ont reconnu leur pertinence et ont promis y remédier, soit ont donné des justifications non appropriées ou insuffisantes, la Cour conclut à une gestion peu performante des deniers publics de la Commune de Sokodé.

En effet, parmi les insuffisances et dysfonctionnements relevés dans la gestion de cette collectivité et qui justifient cette conclusion, on peut rappeler, entre autres, ceux qui suivent :

- la non-tenu de toutes les réunions ordinaires obligatoires prévues par la loi.

En moyenne sur quatre réunions annuelles obligatoires prévues pour traiter des questions relatives au budget, à son exécution, à son réajustement et à l'adoption des comptes, deux seulement sont tenues par an, entre 2014 et 2016.

- La faiblesse dans la mobilisation des recettes dont les autorités communales détiennent la maîtrise de l'assiette, du taux et du recouvrement. Cette faiblesse est caractérisée par :
 - un taux de réalisation des émissions de 48% soit 61 1079 265 contre une prévision budgétaire de 127 430 503 pour la période 2010-2014 au chapitre 76 "impôts et taxes indirects" ;
 - des attributions de parcelles dans les domaines publics à des personnes privées contre des redevances parfois dérisoires pour y construire des bâtiments de grandes envergures récupérables par la commune après plus de 100 ans, par des contrats sans garantis ou même parfois sans contrat.
- La réalisation d'investissements peu efficaces et peu efficients

Dans deux latrines publiques de 10 cabines chacune construites dans les quartiers Kpangalam et Salimdè, quatre (4) cabines seulement sont fonctionnelles à Kpangalam au moment du contrôle. Celles de Salimdè étaient entièrement fermées.

- Paiement de travaux pour des montants estimés supérieurs de 21 072 955 FCFA à leurs coûts réels par un expert commis à cet effet.
- L'absence d'un système de comptabilité matières pouvant permettre efficacement le suivi, la sauvegarde et la protection du patrimoine mobilier et immobilier de la collectivité.

En conséquence, il est demandé aux autorités communales de prendre en compte les observations et recommandations contenues dans le présent rapport en vue de mettre fin aux mauvaises pratiques qui ont caractérisé la gestion des deniers publics à la tête de cette collectivité.

Enfin, la Cour invite les autorités de la commune de Sokodé à porter à sa connaissance dans un délai de trois (03) mois après la réception de ce rapport, toutes les actions entreprises pour répondre aux recommandations conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2009-049/PR du 24 mars 2009 portant application de la loi n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

Le Magistrat Rapporteur

L. L. LAWSON-AVUNSU

ANNEXES

NB : Suite à la procédure contradictoire et au regard des réponses produites par les autorités communales, certaines observations contenues dans le rapport provisoire ont été abandonnées par la Cour. En conséquence, il est noté un décalage dans les numéros de certaines observations. Ainsi, la concordance entre les observations de la Cour et les réponses du Président de la délégation spéciale et du Trésorier régional s'établit comme suit :

Numéro dans le rapport de la cour	Numéro correspondant dans les réponses du PDS	Numéro correspondant dans les réponses du TR
20	24	24
21	25	25
22	27	
23	29	29
24	30	
25	33	
26	35	
27	35 bis	35 bis
28	36	36
29	37	
30	38	
31	34	
33	45	

ANNEXE N° 1 : Réponses du PDS aux observations de la Cour

ANNEX 1

REGION CENTRALE



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

COMMUNE DE SOKODE

Sokodé, le 03 Juillet 2018

V / Réf.....

N / Réf. 245 /MS/2018

**LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SPECIALE
DE LA COMMUNE DE SOKODE**

A

**MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COUR DES
COMPTE A LOME**

Objet : Réponse à la lettre N° 004-18 /CC/CCT

Sur les observations de contrôle des comptes de la
Gestion de la Commune de Sokodé.

J'ai l'honneur de vous transmettre très respectueusement les réponses de la
Mairie à vos observations faites sur le contrôle des comptes et de la gestion de la
Commune de Sokodé. Au demeurant, voici les détails :

Observation N° 1 : Non disponibilité de documents fondamentaux régissant la
collectivité.

Si cet état de fait a perduré c'est que les documents officiels n'existent pas. Le
Conseil actuel a toujours pensé à travers les conclusions cf le PV à la page 2 de la
séance du 31 Août 2009 ci-joint. Mais le projet de communalisation du pays a
toujours retenu la faisabilité.

1

Observation N°2 : Non-tenu de registre de délibérations

Ce reproche demeure vrai. Les délibérations sont élaborées et classées par erreur au même titre que les lettres et les décisions. Nous confirmons qu'il n'existe pas de registre spécifique des délibérations. Suite à cette observation pertinente, le Conseil s'engage à le mettre en place immédiatement.

Observation N° 3 Non-tenu de toutes les réunions exigées par la loi.

Effectivement toutes les réunions, c'est-à-dire quatre réunions ordinaires une fois par trimestre ne sont pas minutieusement respectées en totalité. Le Conseil en a tenu épisodiquement tout de même certaines réunions. Désormais cela va s'améliorer.

Observation 4 : Un contrôle financier peu efficace

Le contrôleur financier qu'est le Trésorier Régional effectue des contrôles même inopinés. Certaines remarques qui nous sont faites sont pour nous, une vraie école et nous rappellent à l'ordre. Le Jugement de l'efficacité nous échappe. Seule la hiérarchie saura le dire.

Observation N° 5 : Non inscription dans les procès verbaux et les délibérations de certaines informations prescrites par la Loi.

Effectivement, les informations date de convocation, de la réunion et son initiateur ; le mode de scrutin utilisé ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes et les résultats sont toujours occultés. Nous péchons là par ignorance. Cela doit changer.

Observation N° 6 : Une procédure non participative d'élaboration du budget

L'élaboration de notre budget a toujours été participative avec la présence la présence des organisations non gouvernementales. Le Directeur Exécutif du RESODERC, les chefs quartiers, les représentants du personnel, les Techniciens de la Mairie et de la Trésorerie Régionale, les Conseillers municipaux qui représentent la population communale.

Observation N° 7 : Non- respect des procédures de délibération pour l'adoption du Compte Administratif.

Si l'article 70 de la loi N° 2007-011 du 13 Mars 2007 qui dispose qu'il faut élire un Président de séance, n'a pas été respecté en 2010, c'est une erreur de notre part. Sinon c'est un conseiller qui a toujours présidé le Compte Administratif jusqu'à son élection.

Observation N° 8 : Gestion des ressources humaines peu rationnelle

S'agissant de la gestion des ressources humaines jugée par la cour peu rationnelle, le conseil municipal mis sur place en 2001, a trouvé ce personnel en l'état à son arrivée. Le Directeur Administratif dont il fait allusion d'être le seul cadre de conception, c'est Citafric qui l'a recruté, renforcé ses capacités et mis à la disposition de la commune ; payé 6 mois après par Citafric, la Mairie l'a pris en charge depuis lors.

Quant au Directeur des Services Techniques par intérim dont le niveau est bas, le conseil l'a nommé par intérim en attendant de trouver mieux. La KFW a exigé un gouvernement dans le contrat de ville un DAF, un DST, un Ingénieur génie civil, un Technicien supérieur en génie civil. Aujourd'hui c'est chose faite. En tout état de cause, le DST / Intérim a été nommé pour les affaires courantes et pour nos travaux avec son CAP – carreleur a pour la formation qui n'est pas donnée aux agents, ce n'est pas à dessein. C'est un problème de fonds pour ce faire, et non un problème de volonté.

Observation N° 9 : Gestion sécurisée des informations administratives et financières

Franchement, nous assumons innocemment les pertes des 24 registres de naissance de 1955 à 2016 au nom de la continuité de l'administration.

C'est la négligence manifeste des Agents d'Etat Civil que nous avons toujours interpellés. En ce qui concerne 8 registres perdus dans la période de 2010 à 2016, nous l'avons constaté dans nos contrôles internes de routine et avons intimé l'ordre du service de l'Etat Civil de les retrouver.

Les Agents sont à pied d'œuvre selon eux et nous attendons des résultats.

Il en est de même pour l'intérim des services techniques invité à se racheter dans les pièces relatives aux travaux réalisés par la Commune.

Observation N° 10 : Négligence dans la gestion du patrimoine

Nous avons le souci de gérer dans les meilleures conditions de notre patrimoine. La Personne Responsable des Marchés publics (PRMP) a toujours été interpellée. C'est peut être pour des marchés dont les coûts ne demandent pas cela. Aussi les membres de cette structure selon le responsable qui ne répondent à son invitation. La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ne m'envoie pas les PV d'attribution des marchés. Les consultations sont faites avec la DST et la DAF.

Observation N°11 : Non respect de certaines conditions de production des comptes de gestion

Le non respect de certaines conditions de production des comptes de gestion consommée est réparé parce que ne pas fait sciemment mais par méconnaissance. La production du compte hors délais est due à certains retards de confection de certaines pièces qui s'y rapportent même si ces retards ne constituent pas une raison valable. La pièce attestant la prise de service en 2001, existe bel et bien. S'il n'existe pas une telle pièce cela a été un oubli grave vite corrigé plus tard. Ce n'est pas une négligence, loin s'en faut. Clémence au TR pour les retards. On a jamais fini d'apprendre.

Observation N° 12 : Absence de diligences dans l'adoption du budget.

Les budgets sont régulièrement transmis à l'autorité de tutelle.

Après 30 jours sans la réaction de cette dernière le budget s'exécute comme la cour le sait.

Observation N° 13 : Non respect du délai d'adoption du budget

L'adoption du budget exercice 2012 le 26 janvier au lieu de la date réglementaire avant le 1^{er} janvier est due au retard de sa confection par les techniciens. Le conseil municipal a eu à leur faire ce reproche.

Observation N° 14 : Confusion entre transfert, virement de crédits et collectif budgétaire : Nous avons pris acte cela sera remédié

Observation N° 15 : Calcul inexact des restes à payer

Le conseil a fait faire reprendre le calcul de la cour et est d'accord avec elle. Le Conseil regrette d'avoir eu confiance sans contrôle et d'avoir attesté un résultat erroné.

Observation N° 16 : Non-respect de la procédure d'émission des titres de recettes.

La Mairie a toujours respecté la procédure réglementaire des dépenses (engagement, liquidation et ordonnancement).

Observation N° 17 : Négligence dans la mobilisation des recettes provenant des produits domaniaux.

Ce n'est pas la négligence ou la mauvaise gestion pour les produits domaniaux comme le dit la cour. La différence entre la prévision et l'émission n'est pas la raison. La faiblesse des taux de recouvrement dans le cas d'espèce est un phénomène vieux comme le monde. Aussi, le conseil est confrontée à des contribuables spéciaux ; ils ne payent pas comme cela se doit. L'occupation des stands, de boutiques, de baraques de place ne doit pas en principe connaître de fluctuation ; mais la réalité est tout autre malgré nos séances de recouvrement. Ce n'est pas scientifique avec notre population de dire que l'estimation doit être égale à l'émission à SOKODE. Cela est vérifié avec les conseils antérieurs. Actuellement, avec la KFW, un système innovant va être expérimenté dans la collecte. Nous ne pouvons pas passer sous silence les gares routières anarchiques contre les sensibilisations et la répression sont demeurés infructueuses.

Observation N° 18 : Faiblesse dans la mobilisation des recettes provenant des impôts et taxes indirects.

Malgré l'analyse faite par la cour, cette faiblesse n'est pas imputable au conseil pour une quelconque négligence des articles des chapitres « taxe sur la publicité » et « autres taxes indirectes ».

Nous nous sommes toujours confrontés à la mauvaise volonté des contribuables qui argumentent qu'ils payent à Lomé, argument que nous avons rejeté. La négligence dont il s'agit relève plus du régisseur à qui la prérogative d'émettre les ordres de recettes et les signer exceptionnellement en cas d'absence de l'ordonnateur.

Quand au flou qui existe entre Togo télécom et la Mairie, nous l'avons découvert en 2001. Il existait depuis, et nous nous sommes concertés pour que Togo télécom supprime les lignes supplémentaires. Le problème persiste et nous sommes en train de rechercher les solutions. Ce n'est pas du tout une inaction qui consiste un manquement de l'ordonnateur, qui est susceptible d'être sanctionné. Le problème est né depuis le conseil précédent et nous devons l'éclaircir très rapidement pour éviter les victimes innocentes.

Observation N° 19 : Gestion peu orthodoxe et à risque d'un patrimoine immobilier mal maîtrisé entraînant préjudice à la Collectivité.

Le 1^{er} point utilisé pour justifier le reproche ci-dessus est la méconnaissance des limites exactes du territoire communal, du contenu exact du domaine public communal et du domaine public national. Certes ce point de vue concernant les limites est vraie. Le conseil illustre cette assertion dans les lignes qui font planer le doute à travers un extrait du document intitulé « Projet intégration Urbaine et Coopération de Proximité » aux pages 26, 27,28,29,30,31,32,33,34 et 35 et le PV de la réunion de synthèse des travaux pour l'étude de la redélimitation du périmètre communal de la ville de SOKODE.

Le 2^e point : L'attribution des parcelles aux commerçants et artisans dans des conditions peu sécurisées.

Les cas sur la route de Bassar cités ont été conclus avec le conseil précédent. Un exemple de contrat est joint. Notons que cette emprise était jonchée d'immondes sources de pollution que les bâtiments sont venus remplacer.

Le cas de la pharmacie du docteur AKALA sur la route de Bassar n'est qu'une suite de ce qu'ont commencé nos prédécesseurs avec les erreurs commises que nous envisageons réparer.

Par ailleurs, devant les bureaux de la Commune, tout ce qui y est bâti demeure dans la logique de la raison évoquée sur la route SOKODE-BASSAR. Et qui plus est, le fils du chef spirituel était en train de céder des parcelles autour de la Mairie arbitrairement, et c'était pour mettre fin à cela dans la précipitation.

L'application des tarifs irrationnels relève de l'erreur de la DST. Il existe ci-joints des tarifs conventionnels. Il n'existe pas des critères qui ont servi à déterminer des tarifs aussi minimes pour de si grandes superficies. L'auberge de la cigale quant à elle n'est pas gérée par la Mairie. C'est le conseil de Préfecture. C'est à corriger.

Observation N° 24: Négligence du comptable dans son rôle de conseiller de l'Ordonnateur.

Le Comptable a toujours conseillé l'ordonnateur qui est toujours favorable et qui veut également apprendre toujours. Son aide à l'ordonnateur à émettre les titres de recettes est passée tout simplement au-dessus de sa bonne volonté d'échanger à toutes les occasions qui s'offrent.

Observation N° 25 : Non respect de la nomenclature pour l'enregistrement de certaines recettes.

Les explications explicites sur les éléments ayant servi de base pour estimer les prévisions sur l'article 7992 sont suivantes :

Les prévisions ont été importantes pour des réalisations moindres vu de 2012 à 2014 contre l'inverse en 2010 à cause de la recherche de l'équilibre du budget.

Observation N° 27 : Absence de mesures de sécurisation des recettes perçues

Le conseil se rappelle que l'inspection générale d'Etat avait donné comme recommandation à la mairie de doter les régisseurs d'un coffre-fort.

La mairie a voulu le faire mais a manqué les moyens. Ce sera fait dès que possible. Notons que les versements sont passés tous les vendredis à tous les mardis et tous les vendredis pour le moment avant d'acquérir le coffre.

Observation N° 29 : Non exécution des opérations nécessaires à la mise en place des ressources d'investissement

Le conseil approuve la proposition qui est faite selon la procédure comptable. Si ce n'est pas fait c'est pratiquement technique et l'ordonnateur l'ignore honnêtement. Désormais c'est pigé et aucune raison ne soutiendra cette méconnaissance de la procédure indiquée.

Observation N° 30 : Faibles niveaux d'exécution des dépenses de fonctionnement

Faible taux des dépenses n'atteignant aucun 70 % est dû simplement à nos recettes qui sont très faibles. Malgré tous nos efforts d'associer la population au budget, les recettes ne suivent pas. Ce qui nous oblige à l'austérité malgré nous. L'ordonnateur se concerte assez bien. C'est pourquoi, ce que sont les recettes, les dépenses se font en conséquence.

Observation N° 33 : Des dépenses du personnel trop importantes par rapport à l'ensemble des dépenses de fonctionnement

Ce phénomène est dû au nombre très élevé des agents. En effet, après la réfection du stade municipal, nous avons dû recruter cinq agents qui pour tâche tout ce qu'il faut pour maintenir le stade en bon état. (Éclairage permanent des lieux, eau pour l'arrosage de la pelouse, tondage, la pelouse, gardiennage etc...).

Observation N° 35 : Négligence dans le paiement de dépenses obligatoires

Les dépenses obligatoires comme la CNSS, la CEET, la TdE sont programmées sur les ressources fiscales qui n'arrivent pas à temps et comme il faut.

Observation N° 35 bis : Non-respect du principe de spécialité de crédit

C'est un consensus avec la tutelle. Une correction s'impose pour que les mandats émis respectent la règle de l'art.

Observation N° 36 : Paiement de mandats non suffisamment renseignés

Les procédures sont respectées. Les ouvrages effectués par la Régie ne nécessitent pas les factures et les bons de commande. Tandis que les travaux attribués à une entreprise nécessitent la facture, un bon de commande et un PV de réception à la fin des travaux.

Observation N° 37 : Paiement d'importantes sommes par bons de caisse sans garantie de l'acquit libératoire.

Les banques à l'intérieur refusent les avis de crédit émis par les ordonnateurs.

Observation N° 38: Paiement de diverses indemnités et primes non prévues par les délibérations

Nous prenons acte et cela sera remédié et suivi de près.

Observation N° 34 : Des réalisations peu efficaces et peu efficientes

Les latrines de KPANGALAM et SALIMDE ont été construites sur demande des citoyens des deux quartiers qui n'ont pas de latrines publiques par approche participative dans un souci social et non lucratif ; ces quartiers sont par ailleurs peuplés comme plusieurs autres quartiers de la même ampleur qui ont bénéficié de latrines publiques et familiales. Notons que la population des deux quartiers ont demandé les latrines lors de la campagne présidentielle 2014.

Observation N° 45 : Exécution des dépenses d'investissement malgré l'inexistence de crédits

Cette situation est tout simplement due à l'absence des pièces qui n'ont pas été produites pour soutenir le prélèvement obligatoire des dépenses prévues au budget sur les recettes de fonctionnement pour prendre en recette dans la section investissement ; ce reproche a été déjà fait ultérieurement.

Vous souhaitant bonne, réception de toutes nos réponses à vos observations pertinentes et éducatives, je vous prie d'accepter l'expression de nos sentiments respectueux.



Kondhou Biladègnème TCHAKPEDEOU

ANNEXE N° 2 : Réponses du TR aux observations de la Cour

ANNEX 2.

KADANGA Bagoubadi
Trésorier Régional du Centre
Cel : 90 02 73 65/ 25 50 02 60

REPUBLIQUE-TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Le Trésorier Régional du Centre

A
Monsieur le Président
De la cour des comptes

Objet : Réponse à votre lettre N°004-18/CC/CCT
Sur les observations de la cour des comptes

Je viens très respectueusement répondre à vos préoccupations dans le rapport du contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Sokodé.

En effet la cour considère dans l'observation numéro 04 relative, que le trésorier n'a pas joué efficacement son rôle de contrôleur financier. Le défaut du **cachet visa** sur certains mandats une omission. Toutefois, toutes les dépenses citées ont été effectivement engagées, liquidées et mandatées avant leur paiement.

Aussi les achats de timbre nécessitent les bons de commande avant leur livraison à la trésorerie tandis que les travaux en régie passent par un devis visé par l'ordonnateur avant leur exécution. Ces travaux sont faits sous le contrôle de la Direction des Services Techniques (DST) après approbation du chef section des travaux publics.

Ainsi, les dépenses sont engagées, liquidées et mandatées sans tenir compte de la trésorerie disponible. Cette procédure de dépense a permis à la commune d'avoir des restes à payer important chaque année.

Concernant le retard de transmission des comptes de gestion de 2010 à 2014, il est dû au fait que les comptes administratifs accompagnent ceux-ci lors de leur dépôt. Or, l'ordonnateur produit tardivement son compte administratif. Ce qui ne nous permet pas de faire la conciliation à temps réel entre les recettes et les dépenses admises et prises en charge.

Observation 9 : Les bons de commande ou bons de travail sont généralement établis par la Direction des affaires financières et non la Direction des services techniques (DST). La DST n'a pas le matériel adéquat pour établir les plans des ouvrages.

Observation 10 : la commission des marchés a été mise en place en 2016 par un arrêté du Maire. Celle-ci ne maîtrise pas pour le moment les procédures de passation des marchés malgré de multiples formations suivies. Les attributions des marchés sont faites par l'ordonnateur et ses services techniques suite à des consultations. Jusqu'à ce jour aucun procès verbal d'attribution des marchés n'est reversé au bureau de l'ordonnateur.

Observation 11 : Ici, il a été relevé le non-respect de certaines conditions de production des comptes de gestion.

En effet, jusqu'en 2014 les comptables publics ne faisaient pas viser leur compte de gestion par les ordonnateurs. C'est suite à un atelier organisé en 2015 par le Ministère de l'Economie et des Finances qu'une harmonisation des traitements et de la production des comptes de gestion a été faite. La mention « **vu et certifié conforme** » a été retenue au cours des débats. Une instruction devrait parvenir à tous les comptables après l'atelier, ce qui n'a pas été fait jusqu'à ce jour. Nous prenons acte de remplacer cette mention par la mention « **affirmé sincère et vérifiable** »

Aussi, c'est en 2016 lors des dépôts des comptes de gestion à la cours qu'il nous a été rappelé d'intégrer dans les annexes la situations des valeurs inactives en fin d'année. Ce qui fut fait dans les comptes de gestion de 2016.

Le retard dans l'envoi des comptes de gestion provient de la production tardive des comptes administratifs.

Observation 14 : il a été relevé la confusion entre transfert et virement de crédit et collectif budgétaire.

Cette confusion devrait être sanctionnée par nous les contrôleurs financiers car il est de notre ressort de suivre les engagements des dépenses avant le mandatement. Cela n'a pas été le cas parce qu'en fin d'année, la disponibilité des crédits dans le même chapitre pour faire des virements devient insuffisante. Vu la nécessité de certaines dépenses, il nous arrive de laisser passer les transferts à la place des virements des crédits.

Observation 15 : il a été relevé le calcul inexact des restes à payer.

Effectivement, la somme des restes à payer et des paiements de l'année en cours doit être égale à la prise en charge dans un compte de gestion. Cette remarque

nous a été faite en novembre 2016 par l'inspection générale du Trésor lors de son contrôle.

En effet, dans tous les comptes de gestion établis de 2010 à 2015, la colonne paiement cumulait les mandats payés pris en charge en cours d'année et les mandats des années antérieures payés au cours de cette même année. Les écarts constatés dans le tableau numéro 6 constituent les paiements des mandats de gestion antérieurs au cours des années 2010 à 2014.

Tableau N°6 : Calcul des restes à payer corrigés

Année	Prise en charge	Paiement année N	Restes à payer N	Gestion antérieure	Observations
2011	77279347	53364001	23915346	7000394	Hors budget
2012	80896126	54986977	25909149	10909485	Hors budget
2013	90650032	57596495	33087537	14562740	Hors budget
2014	87735378	68613550	19121838	19037447	Hors budget
Total					

Observation N°16 : Dans cette observation, il a été relevé le non-respect de la procédure d'émission des titres des recettes. La réglementation stipule que l'ordonnateur émet les titres et transmet au comptable pour recouvrement. Durant la période de 2010 à 2015, la plupart des recettes communales et fiscales sont recouvrées après émission des titres. Le trésorier dans ce cas ne peut pour aucune raison dissimuler les recettes recouvrées par le régisseur et les reverser sur son compte.

Les causes réelles de la non maîtrise des recettes communales :

- l'incivisme fiscale de la population ;
- la multiplicité des gares routières ;
- le non paiement des redevances sur les domaines communales.

Observation n°17 : Cette observation relève de la négligence dans la mobilisation des recettes provenant des produits domaniaux.

nous a été faite en novembre 2016 par l'inspection générale du Trésor lors de son contrôle.

En effet, dans tous les comptes de gestion établis de 2010 à 2015, la colonne paiement cumulait les mandats payés pris en charge en cours d'année et les mandats des années antérieures payés au cours de cette même année. Les écarts constatés dans le tableau numéro 6 constituent les paiements des mandats de gestion antérieurs au cours des années 2010 à 2014.

Tableau N°6 : Calcul des restes à payer corrigés

Année	Prise en charge	Paiement année N	Restes à payer N	Gestion antérieure	Observations
2011	77279347	53364001	23915346	7000394	Hors budget
2012	80896126	54986977	25909149	10909485	Hors budget
2013	90650032	57596495	33087537	14562740	Hors budget
2014	87735378	68613550	19121838	19037447	Hors budget
Total					

Observation N°16 : Dans cette observation, il a été relevé le non-respect de la procédure d'émission des titres des recettes. La réglementation stipule que l'ordonnateur émet les titres et transmet au comptable pour recouvrement. Durant la période de 2010 à 2015, la plupart des recettes communales et fiscales sont recouvrées après émission des titres. Le trésorier dans ce cas ne peut pour aucune raison dissimuler les recettes recouvrées par le régisseur et les reverser sur son compte.

Les causes réelles de la non maîtrise des recettes communales :

- l'incivisme fiscale de la population ;
- la multiplicité des gares routières ;
- le non paiement des redevances sur les domaines communales.

Observation n°17 : Cette observation relève de la négligence dans la mobilisation des recettes provenant des produits domaniaux.

Dès notre prise de fonction en 2010, nous avons proposé un plan de maîtrise des recettes à l'ordonnateur.

Ce plan consiste à :

- diviser la commune en quatre (4) zones ;
- créer trois (3) régies annexes en plus de la régie centrale ;
- affecter les agents dans les régies ;
- doter les régies des moyens pour installer les états civils, faire les dépôts de dossiers pour les légalisations ;
- faire le recensement par zone.
- avoir un fichier par zone

Cette proposition a été acceptée. Le Maire a pris un arrêté pour créer les régies puis une décision pour affecter les agents dans les régies en 2011.

Les responsables de régie ont été outillés et formés pour faire le recensement.

Les régies ont commencé par fonctionner lorsque les agents suite à une grève ont regagné la régie centrale. Les régies sont restées sans agent et fermées plus tard.

Il est à noter que les budgets prévisionnels de la commune de 2010 à ce jour ne sont pas réalistes, ni fiables, ni sincères et ne respectent pas la véracité des recettes. On équilibre les dépenses budgétaires en rehaussant les recettes.

Cette procédure a été dénoncée plusieurs fois. C'est ce qui explique les écarts entre les prévisions et les réalisations de chaque budget.

Observation N°24 : cette observation relève de la négligence du comptable dans son rôle de conseiller de l'ordonnateur.

Les avis de taxe sont produits régulièrement et envoyés aux établissements concernés. Les montants inscrits sur ces avis de taxe sont cumulatifs ; ce qui signifie que si au cours de l'année N, le contribuable n'a pas pu payer le montant dû, la créance est reconduite sur l'avis de taxe de l'année N+1.

Ainsi, les avis de taxe de 2012 non payés devraient être transférés sur les avis de taxe de 2013. Il en est de même pour les autres années.

Les équipes de recouvrement sont opérationnelles au moins deux fois par semaine sur le terrain, mais le recouvrement reste toujours faible.

S'agissant des contrats signés avec des partenaires occupant des domaines publics, des stands et des kiosques, c'est grâce à votre contrôle que nous avons eu accès à certains.

Observation 25 : la cours a relevé le non-respect de la nomenclature pour l'enregistrement de certaines recettes notamment celle enregistrée dans le compte 7992 intitulé « **produits inattendus et indéfinis** ».

Ce compte devrait normalement enregistrer des recettes exceptionnelles. L'erreur commise par le régisseur en imputant les recettes des produits concédés sur ce compte en 2012 est due d'une part à la gestion du stade par l'office des sports de Sokodé et d'autre part à la prise de décision de la commune de reverser ces recettes dans les recettes budgétaires.

Ce compte a aussi subi une majoration des prévisions de 2010 à 2014 sans aucune preuve. L'objectif est d'équilibrer le budget.

Observation N°29 : il a été relevé la non-exécution des opérations nécessaires à la mise en place des ressources d'investissement.

Les prélèvements obligatoires sur les ressources de fonctionnement pour financer les investissements sont des opérations d'ordre qui nécessitent effectivement un titre de recettes imputé sur le compte 115 « **Prélèvement sur recettes de fonctionnement** » et un mandat de dépense imputé sur le compte 831 « **Prélèvement sur recette de fonctionnement pour dépenses d'investissement** ». En 2011, cette opération a été effectuée suite à mes conseils. De 2012 à ce jour, ces titres ne sont plus émis car ces comptes sont mis dans le budget pour **mémoire** selon le DAF et le secrétaire général. Ce qui ne leur permet plus d'émettre ces titres.

EXECUTION DES DEPENSES

Les dépenses sont exécutées sans tenir compte de la disponibilité à la trésorerie, d'où les taux d'émission très élevés de 2010 à 2014. Aussi, ces taux sont dû au manque de sincérité du budget c'est-à-dire les montants des dépenses prévus n'ont pas tenu compte de la réalisation des recettes.

En faisant le budget, on dégage toutes les dépenses à réaliser par ligne puis on équilibre le total de ces dépenses par les recettes. Cette façon de faire a entraîné des restes à payer importants lorsque les recettes ne suivent pas les émissions des dépenses.

Observation N°35 : Non-respect du principe de la spécialité des crédits.

Les budgets sont étudiés et approuvés par les agents du Ministère de l'Administration Territoriale avant leur exécution. Ainsi, en 2010 le problème d'imputation des frais de ré-habitation et d'achat de latérite a été posé au Ministère mais n'a pas eu de réponse exacte. Au cours de l'exécution, ces dépenses ont été imputées au **compte 233**, intitulé « **travaux de voies et réseaux** » au lieu de « 631 » **Entretien et Réparation à L'Entreprise**. De 2011 à ce jour, ces travaux et frais sont mis sur le **compte « 631 »**

Observation 36 : paiement des mandats non suffisamment renseignés.

Il existe deux formes de dépenses à payer. Il y a des dépenses payées sans ordonnancement préalable avant émission de titre et des dépenses payées après émission de titre (après ordonnancement).

Dans le premier cas, la dépense est payée sans mandat et un mandat de régularisation est fait après.

Dans le second cas, la dépense est engagée à partir d'une facture pro forma ou d'un devis. Elle est liquidée après exécution et mandatée avant le paiement.

Le bon de commande est établi lorsque l'ouvrage est attribué à une entreprise tierce. Après l'attribution du marché, la commune demande à celle-ci d'envoyer les pièces nécessaires pour pouvoir procéder à un mandat alors que la trésorerie ne permet pas automatiquement la réalisation de cet ouvrage. Cette procédure est anormale, mais c'est ce qui est fait pour pouvoir augmenter leur taux d'engagement des dépenses.

Lorsque l'ouvrage doit être réalisé par la voirie de la mairie, la Direction des Services Techniques établit un devis approuvé par le maire et le transmet à la direction des affaires financières pour l'établissement des mandats. Le mandat est établi sous le nom du directeur des services techniques. A la réalisation il le décharge et le trésorier suit l'évolution des travaux.

NB : il nous a été demandé de ne pas nous impliquer dans la fixation des prix car nous n'avons pas l'opportunité de la dépense. Le trésorier aujourd'hui suit le crédit disponible, contrôle les pièces, liquide la dépense et paie.

Les titres de paiement émanent de l'ordonnateur. Lorsque le trésorier reçoit les bons de caisse, il paie la plupart du temps par chèque. Mais si le montant est inférieur à cent mille (100 000) et s'il dispose de liquidité, il peut payer en numéraire.

Jusqu'en 2016, les comptes des entreprises dans les banques sont personnels et intitulés au nom et prénoms des propriétaires. C'est avec l'arrivée de l'Office

Togolais des Recettes (OTR) que cette mesure semble être corrigée pour remplacer le nom des entreprises par des noms et prénoms des propriétaires.

Pour les ouvrages des deux blocs sanitaires et le dalot 2 fois 4 sur 7, les paiements ont été effectués car à notre connaissance l'attribution est faite après une consultation restreinte. Bien sûr, en tant que contrôleur financier, on devrait attirer l'attention de l'ordonnateur par rapport au prix mais nous disposons pas les prérogatives nécessaires pour le faire.

Dans le cas du dalot, des travaux préalables ont été effectués. Il s'agit de :

- La démolition de l'ancien pont
- Du redressement du cours d'eau par un chargeur.

Tous ces travaux ont nécessité des fonds importants dans l'évaluation des devis.

Après contrôle des pièces et crédits disponible sur les lignes des ces ouvrages, il a été constaté que le montant des mandats est inférieur au cout objectif (prévu dans le budget). Aussi ne disposant pas de document d'approche pour comparer les coûts, ces dépenses ont été prises en charges et payées.

Nous prenons actes des observations énumérées dans le rapport. Nous promettons de remédier aux erreurs commises dans la gestion et prenons l'engagement d'appliquer la réglementation en vigueur.

Sokodé, le 05 juillet 2018



KABANGA BAGOUBADI

ANNEXE N° 3-a : Tableau d'exécution des recettes de fonctionnement 2010

Chap./ Art.	LIBELLES	PREVISION (FCFA)	EXECUTION			
			EMISSION (FCFA)	RECOUVREME NT (FCFA)	TAUX DE REALISATION	RESTES A RECOUVRE R (FCFA)
70	Produits de l'exploitation	31 032 000	20 052 100	20 052 100	64,62%	0
7010	Redevance de l'abattoir	690 000	633 550	633 550	91,82%	0
7030	Vente de timbre de la commune	25 002 000	16 080 200	16 080 200	64,32%	0
7031	Droit de mariage	1 800 000	115 000	115 000	6,39%	0
7032	Droit de recherche	204 000	690 000	690 000	338,24%	0
7033	Autres droits d'Etat Civil	3 336 000	2 533 350	2 533 350	75,94%	0
71	Produits domaniaux	24 079 800	20 950 400	19 978 400	82,97%	972 000
7110	Stand du grand marché	984 000	714 500	714 500	72,61%	0
7111	Stand du petit marché	300 000	387 500	387 500	129,17%	0
7112	Redevance pour occupation domaine public	7 860 600	5 304 300	4 746 300	60,38%	558 000
7113	Redevance pour occupation domaine public (baraque)	912 000	502 500	88 500	9,70%	414 000
7140	Droits de place au Grand marché	8 736 000	8 401 400	8 401 400	96,17%	0
7141	Droits de place au petit marché	1 404 000	1 372 150	1 372 150	97,73%	0
7142	Droit de place au marché de Komah	1 824 000	2 142 650	2 142 650	117,47%	0

7150	Droit de stationnement gare routière	1 123 200	405 100	405 100	36,07%	0
7151	Droit de stationnement taxis	936 000	1 720 300	1 720 300	183,79%	0
72	Produits financiers	948 000	310 000	310 000	32,70%	0
727	Produits concédés	468 000	310 000	310 000	66,24%	0
729	Autres produits financiers	480 000	0	0	0,00%	0
73	Recouvrement s-participations	4 000 000	0	0	0,00%	0
7320	Participation de l'Etat	4 000 000	0	0	0,00%	0
7329	Autres participations	0	0	0		0
74	Produits divers	2 050 000	2 097 000	2 097 000	102,29%	0
741	Produits des amendes de police	1 200 000	2 010 000	2 010 000	167,50%	0
742	Amendes sanitaires	850 000	87 000	87 000	10,24%	0
75	Impôts-taxes-contributions directes	37 735 850	22 881 495	22 881 495	60,64%	0
7501	Impôt forfaitaires sur le revenu	2 000 000	1 367 653	1 367 653	68,38%	0
7503	Taxe professionnelle (T.P. réel)	12 000 000	14 556 742	14 556 742	121,31%	0
7504	Taxe d'habitation (TH)	6 000 000	1 425 275	1 425 275	23,75%	0
7505	Taxe professionnelle unique (T.P.U.)	3 500 000	407 750	407 750	11,65%	0
7511	Contribution mobil.(bâtie et non bâtie)	9 000 000	1 799 785	1 799 785	20,00%	0

7526	Taxes sur lotissement (contrat de vente)	4 692 000	2 692 000	2 692 000	57,37%	0
7527	Taxes sur permis de construire		0	0		0
7528	Taxes sur certificat adm.	543 850	632 290	632 290	116,26%	0
76	Impôts et taxes indirects	17 098 000	12 897 400	10 013 200	58,56%	2 884 200
760	Taxe sur les spectacles	150 000	50 000	50 000	33,33%	0
761	Taxe sur les véhicules à moteur (taxi moto)	1 326 000	1 270 200	1 270 200	95,79%	0
763	Taxe sur la publicité	9 302 000	7 525 200	4 641 000	49,89%	2 884 200
765	Taxe sur les kiosques à boisson	600 000	189 000	189 000	31,50%	0
767	Redevance sur pompes distributrices de carburant	720 000	1 575 500	1 575 500	218,82%	0
769	Autres taxes indirectes	5 000 000	2 287 500	2 287 500	45,75%	0
79	Produits exceptionnels	3 673 350	2 403 750	2 403 750	65,44%	0
7991	Les redevances payées sur les gestions closes	3 000 000	0	0	0,00%	0
7992	Les produits indéfinis et inattendus	673 350	2 403 750	2 403 750	356,98%	0
TOTAL		120 617 000	81 592 145	77 735 945	64,45%	3 856 200

Source : Compte de gestion 2010
Les taux sont calculés par la Cour

Annexe N°3-b : Tableau d'exécution des recettes de fonctionnement 2011

Chap./ Art.	LIBELLES	PREVISION (FCFA)	EXECUTION			
			EMISSION (FCFA)	RECOUVREME NT (FCFA)	TAUX DE REALISATION	RESTES A RECOUVRE R (FCFA)
70	Produits de l'exploitation	28 968 000	24 666 900	24 666 900	85,15%	0
7001	Gestion fumier et autres déchets		0	0		0
7010	Redevance de l'abattoir	732 000	509 600	509 600	69,62%	0
7030	Vente de timbre de la commune	23 100 000	19 092 800	19 092 800	82,65%	0
7031	Droit de mariage	1 200 000	445 000	445 000	37,08%	0
7032	Droit de recherche	600 000	459 000	459 000	76,50%	0
7033	Autres droits d'état civil	3 336 000	4 160 500	4 160 500	124,72%	
71	Produits domaniaux	26 807 400	21 711 300	21 711 300	80,99%	0
7110	Stand du grand marché	984 000	1 782 000	1 782 000	181,10%	0
7111	Stand du petit marché	480 000	0	0	0,00%	0
7112	Redevance pour occupation domaine public	8 772 600	3 918 500	3 918 500	44,67%	0
7113	Redevance pour occupation domaine public (baraques)	0	0	0		0
7140	Droits de place au grand marché	10 140 000	9 814 350	9 814 350	96,79%	0
7141	Droits de pplace au petit marché	1 560 000	1 602 650	1 602 650	102,73%	0
7142	Droits de place	2 016 000	2 177 100	2 177 100	107,99%	0

	au marché Komah					
7150	Droits de stationnement gare routière	748 800	649 400	649 400	86,73%	0
7151	Droits de stationnement Taxis	2 106 000	1 767 300	1 767 300	83,92%	0
72	Produits financiers	936 000	1 022 000	1 022 000	109,19%	0
727	Produits concédés	936 000	1 022 000	1 022 000	109,19%	0
73	Recouvrement s- participations	0	0	0		0
7320	Participation de l'Etat	0	0	0		0
7329	Autres participations	0	0	0		0
74	Produits divers	2 700 000	2 465 000	2 465 000	91,30%	0
741	Produits des amendes de police	2 000 000	2 465 000	2 465 000	123,25%	0
742	Amendes sanitaires	700 000			0,00%	0
75	Impôts-taxes- contributions directes	32 400 000	14 179 017	14 179 017	43,76%	0
7501	Impôt forfaitaires sur le revenu	2 000 000	0	0	0,00%	0
7503	Taxe professionnelle (T.P. réel)	15 000 000	9 233 439	9 233 439	61,56%	0
7504	Taxe d'habitation (TH)	6 000 000	1 570 296	1 570 296	26,17%	0
7505	Taxe professionnelle unique (T.P.U.)	3 400 000	1 154 939	1 154 939	33,97%	0
7511	Contribution mobil.(bâtie et non bâtie)	6 000 000	1 923 018	1 923 018	32,05%	0
7526	Taxes sur lotissement (contrat de vente)	0	260 000	260 000		0

7527	Taxes sur permis de construire	0	0	0		0
7528	Taxes sur certificat adm.	0	37 325	37 325		0
76	Impôts et taxes indirects	24 475 600	13 903 620	13 903 620	56,81%	0
760	Taxe sur les spectacles	150 000	15 000	15 000	10,00%	0
761	Taxe sur les véhicules à moteur (taxi moto)	1 560 000	1 352 250	1 352 250	86,68%	0
763	Taxe sur la publicité	10 302 000	7 526 000	7 526 000	73,05%	0
765	Taxe sur les kiosques à boisson	600 000	240 000	240 000	40,00%	0
767	Redevance sur pompes distributrices de carburant	720 000	576 000	576 000	80,00%	0
769	Autres taxes indirectes	11 143 600	4 194 370	4 194 370	37,64%	0
79	Produits exceptionnels	5 000 000	2 982 500	2 982 500	59,65%	0
7991	Les redevances payées sur les gestions closes	3 500 000	968 500	968 500	27,67%	0
7992	Les produits indéfinis et inattendus	1 500 000	2 014 000	2 014 000	134,27%	0
TOTAL		121 287 000	80 930 337	80 930 337	66,73%	0

Source : Compte de gestion 2011

Les taux sont calculés par la Cour

Annexe N°3-c : Tableau d'exécution des recettes de fonctionnement 2012

Chap./Art.	LIBELLES	PREVISIONS (FCFA)	EXECUTION			
			EMISSION (FCFA)	RECOUVREMENT (FCFA)	TAUX DE REALISATION	RESTES A RECOUVRER (FCFA)
70	Produits de l'exploitation	29 136 000	20920500	20 920 500	71,80%	0
7010	Redevance de	900 000	327 500	327 500	36,39%	0

	l'abattoir					
7030	Vente de timbre de la commune	23 100 000	17 388 000	17 388 000	75,27%	0
7031	Droit de mariage	1 200 000	160 000	160 000	13,33%	0
7032	Droit de recherche	600 000	103 000	103 000	17,17%	0
7033	Autres droits d'état civil	3 336 000	2 942 000	2 942 000	88,19%	0
71	Produits domaniaux	24 456 000	14949550	14 949 550	61,13%	0
7110	Stand du grand marché	1 128 000	479 000	479 000	42,46%	0
7111	Stand du petit marché	480 000	187 000	187 000	38,96%	0
7112	Redevance pour occupation domaine public	6 420 000	2 605 500	2 605 500	40,58%	0
7140	Droits de place au Grand marché	9 360 000	7 081 100	7 081 100	75,65%	0
7141	Droits de place au petit marché	1 560 000	1 090 900	1 090 900	69,93%	0
7142	Droits de place au marché Komah	1 920 000	1 241 450	1 241 450	64,66%	0
7150	Droits de stationnement gare routière	1 248 000	866 000	866 000	69,39%	0
7151	Droits de stationnement taxis	2 340 000	13986000	13 986 000	597,69%	0
72	Produits financiers	936 000	920 000	920 000	98,29%	0
727	Produits concédés	936 000	920 000	920 000	98,29%	0
74	Produits divers	3 700 000	1 020 000	1 020 000	27,57%	0
741	Produits des amendes de police	3 000 000	1 020 000	1 020 000	34,00%	0
742	Amendes sanitaires	700 000	0	0	0,00%	0
75	Impôts-taxes-contributions	35 000 000	17614111	17 614 111	50,33%	0

	directes					
7501	Impôt forfaitaires sur le revenu	2 000 000	1 759 857	1 759 857	87,99%	0
7503	Taxe professionnelle (T.P. réel)	16 000 000	9 662 067	9 662 067	60,39%	0
7504	Taxe d'habitation (TH)	7 000 000	2 003 760	2 003 760	28,63%	0
7505	Taxe professionnelle unique (T.P.U.)	4 000 000	2 636 753	2 636 753	65,92%	0
7511	Contribution mobil.(bâtie et non bâtie)	6 000 000	1 551 674	1 551 674	25,86%	0
76	Impôts et taxes indirects	29 523 000	10369625	10 369 625	35,12%	0
760	Taxe sur les spectacles	150 000	47 500	47 500	31,67%	0
761	Taxe sur les véhicules à moteur (taxi moto)	2 340 000	1 078 250	1 078 250	46,08%	0
763	Taxe sur la publicité	13 812 000	0	0	0,00%	0
7630	Togo-télécom	200 000	0	0	0,00%	0
7631	CEET	12 000	0	0	0,00%	0
7632	Togo cellulaire	1 500 000	1 482 000	1 482 000	98,80%	0
7633	Banques et assurances	3 000 000	1 180 000	1 180 000	39,33%	0
7634	LONATO	600 000	0	0	0,00%	0
7635	MOOV	1 500 000	0	0	0,00%	0
7639	Autres (stés, hôtels, boutiques, etc.)	7 000 000	1 137 500	1 137 500	16,25%	0
764	Taxes sur les jeux de hasard	200 000	0	0	0,00%	0
765	Taxes sur les kiosques à boisson	600 000	24 000	24 000	4,00%	0
767	Redevance sur pompes distributrices de carburant	720 000	298 000	298 000	41,39%	0

768	Autres taxes indirectes	11 701 000	3 293 185	3 293 185	28,14%	0
769	Autres taxes indirectes	0	1 829 190	1 829 190		0
79	Produits exceptionnels	8 499 000	6 822 474	6 822 474	80,27%	0
7991	Les redevances payées sur les gestions closes	4 999 000	6 026 974	6 026 974	120,56%	0
7992	Les produits indéfinis et inattendus	3 500 000	795 500	795 500	22,73%	0
TOTAL		131 250 000	72616260	72 616 260	55,33%	0

Source : Compte de gestion 2012

Les taux sont calculés par la Cour

Annexe N°3-d : Tableau d'exécution des recettes de fonctionnement 2013

Chap./ Art.	LIBELLES	PREVISIONS (FCFA)	EXECUTION			
			EMISSION (FCFA)	RECOUVREMENT (FCFA)	TAUX DE REALISATION	RESTES A RECOUVRE R (FCFA)
70	Produits de l'exploitation	30 967 000	21 963 500	21 963 500	70,93%	0
7001	Gestion fumier et autres déchets	30 000	0	0	0,00%	0
7010	Redevance de l'abattoir	720 000	335 600	335 600	46,61%	0
703	Droits expéditions actes adifs et état civil	30 217 000	21 627 900	21 627 900	71,58%	0
7030	Vente de timbre de la commune	24 255 000	17 800 900	17 800 900	73,39%	0
7031	Droits de mariage	1 200 000	210 000	210 000	17,50%	0
7032	Droits de recherche	600 000	950 000	950 000	158,33%	
7033	Autres droits d'état civil	4 162 000	2 667 000	2 667 000	64,08%	0
71	Produits domaniaux	26 058 000	15 123 600	15 123 600	58,04%	0
711	Location des propriétés de la collectivité locale	8 028 000	3 378 000	3 378 000	42,08%	0
7110	Stands du grand marché	1 128 000	502 000	502 000	44,50%	0

7111	Stands du petit marché	480 000	172 000	172 000	35,83%	0
7112	Redevance pour occupation domaine pub.(boutiques et baraques	6 420 000	2 704 000	2 704 000	42,12%	0
714	Droits de place (marchés, ambulants	13 365 600	10 254 900	10 254 900	76,73%	0
7140	Droits de place grand marché	9 500 400	7 685 150	7 685 150	80,89%	0
7141	Droits de place petit marché	1 762 800	1 140 650	1 140 650	64,71%	
7142	Drts de place marché Komah	2 102 400	1 429 100	1 429 100	67,97%	0
715	Drts de stationnement	4 664 400	1 490 700	1 490 700	31,96%	0
7150	Drts stationnement gare routière	2 371 200	350 100	350 100	14,76%	
7151	Drts stationnement gare taxis	2 293 200	1 140 600	1 140 600	49,74%	0
72	Produits financiers	1 116 000	978 000	978 000	87,63%	0
727	Produits concédés	1 116 000	978 000	978 000	87,63%	
74	Produits divers	3 500 000	0	0	0,00%	0
741	Produits amendes de police	3 000 000	0	0	0,00%	0
742	Amendes sanitaires	500 000	0	0	0,00%	0
75	Impôts taxes contributions directes	36 000 000	25 990 817	25 990 817	72,20%	0
7501	Impôts forfaitaires sur le revenu	2 000 000	1 731 313	1 731 313	86,57%	
7503	Taxe professionnelle (T. P. réelle)	16 000 000	17 768 581	17 768 581	111,05%	0
7504	Taxe d'habitation (T H)	6 000 000	1 392 350	1 392 350	23,21%	0
7505	Taxe	4 000 000	1 728 152	1 728 152	43,20%	0

	professionnelle unique (TPU)					
7511	Contribution mobil. (bâtie et non bâtie)	5 000 000	1 761 062	1 761 062	35,22%	0
7512	Autres taxes fiscales	3 000 000	1 609 359	1 609 359	53,65%	0
76	Impôts et taxes indirects	32 110 903	10 081 925	10 081 925	31,40%	0
760	Taxe sur les spectacles	150 000	15 000	15 000	10,00%	0
761	Taxe sur véhicule à moteur (taxi moto)	3 010 800	1 130 700	1 130 700	37,55%	0
763	Taxe sur la publicité	16 045 000	5 073 000	5 073 000	31,62%	0
7630	Togo télécom	200 000	0	0	0,00%	0
7631	CEET	814 000	0	0	0,00%	0
7632	Togo cellulaire	2 200 000	10 000	10 000	0,45%	0
7633	Banques et assurances	3 000 000	1 370 000	1 370 000	45,67%	0
7634	LONATO	600 000	0	0	0,00%	0
7635	Moov	2 231 000	862 000	862 000	38,64%	0
7639	Autres (stés, hôtels, boutiques, etc.)	7 000 000	2 831 000	2 831 000	40,44%	
764	Taxe sur les jeux de hasard	200 000	0	0	0,00%	0
765	Taxe sur les kiosques à boisson	600 000	44 000	44 000	7,33%	0
767	Redevances appareils distribution	720 000	195 000	195 000	27,08%	0
769	Autres taxes indirectes	11 385 103	3 624 225	3 624 225	31,83%	0
79	Produits exceptionnels	6 073 097	4 922 550	4 922 550	81,06%	0
799	Autres produits exceptionnels	6 073 097	4 922 550	4 922 550	81,06%	0
7991	Redvces payées sur gestions closes	3 160 088	2 972 500	2 972 500	94,06%	0
7992	Produits indéfinis et inattendus	2 913 009	1 950 050	1 950 050	66,94%	0
TOTAL		135 825 000	79 060 392	79 060 392	58,21%	0

Source : Compte de gestion 2013

Les taux sont calculés par la Cour

Annexe N°3-e : Tableau d'exécution des recettes de fonctionnement 2014

Chap. / Art.	LIBELLES	PREVISIONS (FCFA)	Exécution			
			EMISSION (FCFA)	RECOUVREMENT (FCFA)	TAUX DE REALISATION	RESTES A RECOUVRE R (FCFA)
70	Produits de l'exploitation	32 077 000	26 757 650	26 757 650	83,42%	0
7001	Gestion fumier et autres déchets	500 000	0	0	0,00%	0
7010	Redevances de l'abattoir	720 000	407 500	407 500	56,60%	0
7021	Drts de fourrière et pduits de vente	30 000	0	0	0,00%	0
703	Drts d'expédition d'actes adtifs et état civil	30 827 000	26 350 150	26 350 150	85,48%	0
7030	Vente de timbre de la commune	24 255 000	22 476 650	22 476 650	92,67%	0
7031	Drts de mariage	1 200 000	260 000	260 000	21,67%	0
7032	Drts de recherche	1 200 000	867 500	867 500	72,29%	0
7033	Autres drts d'état civil	4 172 000	2 756 000	2 746 000	65,82%	0
71	Produits domaniaux	26 229 200	19 825 650	17 645 150	67,27%	2 180 500
711	Location des propriétés de la coll, locale	5 420 000	4 708 000	2 527 500	46,63%	2 180 500
7110	Stand du grand marché	0	0	0		0
7111	Stand du petit marché	0	0	0		0
7112	Redves pour occupation domaine public (boutiques et baraques)	5 420 000	4 708 000	2 527 500	46,63%	2 180 500

714	Drts de place (marchés, ambulants)	17 268 000	12 058 800	12 058 800	69,83%	0
7140	Droits de place grand marché	10 920 000	8 107 200	8 107 200	74,24%	0
7141	Droits de place petit marché	2 340 000	1 559 550	1 559 550	66,65%	0
7142	Drts de place marché Komah	2 400 000	1 370 050	1 370 050	57,09%	0
7143	Stand du grand marché	1 128 000	822 000	822 000	72,87%	0
7144	Stand du petit marché	480 000	200 000	200 000	41,67%	0
715	Drts de stationnement	3 541 200	3 058 850	3 058 850	86,38%	0
7150	Drts stationnement gare routière	1 248 000	265 800	265 800	21,30%	0
7151	Drts stationnement gare taxis	2 293 200	2 793 050	2 793 050	121,80%	0
72	Produits financiers	1 116 000	929 000	779 000	69,80%	150 000
727	Produits concédés	1 116 000	929 000	779 000	69,80%	150 000
73	Recouvrements participation	0	0	0		0
7320	Participation	0	0	0		0
74	Produits divers	2 200 000	0	0	0,00%	0
741	Produits amendes de police	2 000 000	0	0	0,00%	0
742	Amendes sanitaires	200 000	0	0	0,00%	0
75	Impôts taxes contributions directes	39 000 000	42 418 723	42 418 723	108,77%	0
7501	Impôts forfaitaires sur le revenu	2 500 000	1 967 231	1 967 231	78,69%	0
7502	Impôt sur le bétail	0	0	0		0
7503	Taxe professionnelle (T. P. réelle)	18 500 000	31 877 312	31 877 312	172,31%	0
7504	Taxe	6 000 000	1 923 472	1 923 472	32,06%	0

	d'habitation (T H)					
7505	Taxe professionnelle unique (TPU)	4 000 000	2 140 994	2 140 994	53,52%	0
7511	Contribution mobil. (bâtie et non bâtie)	5 000 000	2 353 122	2 353 122	47,06%	0
7512	Autres taxes fiscales	3 000 000	2 156 592	2 156 592	71,89%	0
76	Impôts et taxes indirects	24 223 000	13 826 695	8 458 695	34,92%	5 368 000
760	Taxe sur les spectacles	140 000	149 500	149 500	106,79%	0
761	Taxe sur véhicule à moteur (taxi moto)	2 340 000	1 144 350	1 144 350	48,90%	0
763	Taxe sur la publicité	21 743 000	12 532 845	7 164 845	32,95%	5 368 000
7630	Togo télécom	200 000	200 000	0	0,00%	200 000
7631	CEET	814 000	814 000	814 000	100,00%	0
7632	Togo cellulaire	2 200 000	1 482 000	0	0,00%	1 482 000
7633	Banques et assurances	1 802 000	1 442 000	1 120 000	62,15%	322 000
76330	ECOBANK	200 000	200 000	200 000	100,00%	0
76331	BTCI	240 000	240 000	240 000	100,00%	0
76332	BTD	240 000	240 000	240 000	100,00%	0
76333	UTB	240 000	240 000	0	0,00%	240 000
76334	BPEC	260 000	260 000	260 000	100,00%	0
76335	FIDELIA	140 000	140 000	140 000	100,00%	0
76336	GTA-C2A	360 000	0	0	0,00%	0
76337	COLINA ASSURANCES	82 000	82 000	0	0,00%	82 000
76338	UAT	40 000	40 000	40 000	100,00%	0
7634	LONATO	600 000	600 000	0	0,00%	600 000
7635	Moov	2 231 000	2 231 000	0	0,00%	2 231 000
7639	Autres (stés, hôtels, boutiques)	5 300 000	1 385 000	1 385 000	26,13%	0
764	Taxes sur les jeux et jeux de hasard	200 000	0	0	0,00%	0
765	Taxes sur les kiosques à	600 000	809 000	312 000	52,00%	497 000

	boisson					
767	Redces appareils distribution	720 000	608 500	572 500	79,51%	36 000
769	Autres taxes indirectes (contrats de vente...)	7 076 000	2 961 345	2 961 345	41,85%	0
79	Produits exceptionnels	9 830 300	8 696 000	8 696 000	88,46%	0
799	Autres produits exceptionnels	9 830 300	8 696 000	8 696 000	88,46%	0
7991	Redces payées sur gestions closes	4 656 300	6 329 500	6 329 500	135,93%	0
7992	Produits indéfinis et inattendus	5 174 000	2 366 500	2 366 500	45,74%	0
82	Résultats antérieurs	0	0	0		0
TOTAL		134 675 500	112 453 718	104 755 218	77,78%	7 698 500

Source : Compte de gestion 2014

Les taux sont calculés par la Cour

Annexe N°4-a : Tableau d'exécution des dépenses de fonctionnement 2010

CHAP.	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (CFA)			EXECUTION			
		Bud. Prim	Mod.	Total	Emissions	Payement (FCFA)	Taux d'exécution	Restes à payer (FCFA)
60	Denrées-fournitures consommées	9 326 560	0	9 326 560	8 278 180	7 493 109	80,34%	785 071
61	Allocations-Subventions	550 000	0	550 000	110 000	40 000	7,27%	70 000
63	Travaux et services extérieurs	13 632 000	0	13 632 000	6 308 052	5 152 894	37,80%	1 155 158
64	Participation-prestation au bénéfice des tiers	6 455 122	0	6 455 122	4 483 360	4 296 560	66,56%	186 800
65	Frais du personnel	40 004 069	0	40 004 069	37 313 944	31 390 490	78,47%	5 923 454
66	Frais gestion générale et transport	18 168 370	0	18 168 370	10 934 655	9 577 096	52,71%	1 357 559
67	Frais financiers	400 000	0	400 000	122 300	122 300	30,58%	0
69	Charges exceptionnelles	7 907 479	0	7 907 479	3 890 487	2 904 833	36,74%	985 654
83	Excédent fonctionnement capitalisé	24 123 400	0	24 123 400	15 577 430	15 577 430	64,57%	0
TOTAL		120 567 000	0	120 567 000	87 018 408	76 554 712	63,50%	10 463 696

Source : Compte de gestion 2010

Les taux sont calculés par la cour

Annexe N°4-b : Tableau d'exécution des dépenses de fonctionnement 2011

CHAP.	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (CFA)			EXECUTION			
		Bud. Prim	Mod.	Total	Emission	Payement (FCFA)	Taux d'exécution	Reste à payer (FCFA)
60	Denrées-fournitures consommées	10 639 980	-670 000	9 969 980	8 294 579	6 015 611	60,34%	2 278 968
61	Allocations-Subventions	1 362 870	0	1 362 870	250 000	186 240	13,67%	63 760
63	Travaux et services	12 364 000	-2 731 000	9 633 000	6 855 256	6 343 197	65,85%	512 059

	extérieurs							
64	Participation -prestation au bénéfice des tiers	4 518 000	861 000	5 379 000	4 646 372	3 836 772	71,33%	809 600
65	Frais du personnel	44 364 199	2 840 000	47 204 199	44 771 168	34 534 467	73,16%	10 236 701
66	Frais gestion générale et transport	16 596 496	3 000 000	19 596 496	12 586 972	9 483 108	48,39%	3 103 864
67	Frais financiers	400 000	100 000	500 000	325 500	325 500	65,10%	0
69	Charges exceptionnel les	6 784 055	-3 400 000	3 384 055	3 087 026	3 087 026	91,22%	0
TOTAL		97 029 600	0	97 029 600	80 816 873	63 811 921	65,77%	17 004 952

Source : Compte de gestion 2011

Les taux sont calculés par la Cour

Annexe N°4-c : Tableau d'exécution des dépenses de fonctionnement 2012

CHAP.	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (CFA)			EXECUTION			
		Bud. Prim	Mod.	Total	Emission	Payement (FCFA)	Taux d'exécution	Restes à payer (FCFA)
60	Denrées- fournitures consommées	8 534 800	644 600	9 179 400	5 895 433	5 631 057	61,34%	264 376
61	Allocations subventions	1 462 500	- 100 000	1 362 500	220 000	170 000	12,48%	50 000
62	Impôts et taxes	-		0			#DIV/0!	0
63	Travaux et services extérieurs	11 792 500	-	11 792 500	7 227 392	4 618 275	39,16%	2 609 117
64	Participation s et prestations au bénéfice de tiers	2 877 140	446 700	3 323 840	3 283 830	3 031 535	91,21%	252 295
65	Frais de personnel	59 970 261	- 991 300	58 978 961	54 739 175	44 756 080	75,88%	9 983 095
66	Frais de gestion générale et de transport	15 717 000	-	15 717 000	9 750 296	7 859 515	50,01%	1 890 781
67	Frais financiers	500 000	-	500 000	26 000	22 000	4,40%	4 000
69	Charges	4 145 799	-					

	exceptionnel les			4 145 799	3 866 790	2 954 990	71,28%	911 800
83	Prélèvement pour dépenses d'investissement	26 250 000	-	26 250 000	-	-	0,00%	0
TOTAL		131250 000	-	131250 000	85 008 916	69 043 452	52,60%	15 965 464

Source : Compte de gestion 2012

Les taux sont calculés par la Cour

Annexe N°4-d : Tableau d'exécution des dépenses de fonctionnement 2013

CHAP.	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (CFA)			EXECUTION			
		Bud. Prim	Mod.	Total	Emission	Payement (FCFA)	Taux d'exécution	Restes à payer (FCFA)
60	Denrées-fournitures consommées	7 351 900	100 000	7 451 900	6 290 310	3 644 465	48,91%	2 645 845
61	Allocations-Subventions	829 125	-300 000	529 125	241 000	221 000	41,77%	20 000
63	Travaux et services extérieurs	10 467 252	- 1 050 000	9 417 252	6 493 534	4 427 630	47,02%	2 065 904
64	Participation-prestation au bénéfice des tiers	2 884 840	500 000	3 384 840	3 285 805	3 750 145	110,79%	-464 340
65	Frais de personnel	63 477 234	487 637	63 964 871	57 747 508	47 655 995	74,50%	10 091 513
66	Frais de gestion générale et de transport	19 877 985	569 000	20 446 985	14 253 755	9 280 410	45,39%	4 973 345
67	Frais financiers	714 000	- 306 637	407 363	247 490	227 490	55,84%	20 000
69	Charges exceptionnelles	3 056 615	-	3 056 615	2 331 630	3 159 100	103,35%	-827 470
83	Prélèvement pour dépenses d'investissement	27 165 000	-	27 165 000	-	-	0,00%	0
TOTAL		135 823 951	-	135 823 951	90 891 032	72 366 235	53,28%	18 524 797

Source : Compte de gestion 2013

Les taux sont calculés par la Cour

Annexe N°4-e : Tableau d'exécution des dépenses de fonctionnement 2014

CHAP.	LIBELLES	CREDITS OUVERTS (CFA)			EXECUTION			
		Bud. Prim	Mod.	Total	Emission	Payement (FCFA)	Taux d'exécution	Reste à payer (FCFA)
60	Denrées-fournitures consommées	10 418 010	330 000	10 748 010	9 029 987	7 187 107	66,87%	1 842 880
61	Allocations-Subventions	823 378	-350000	473 378	341 000	160 000	33,80%	181 000
63	Travaux et services extérieurs	7 190 471	314 000	7 504 471	6 528 523	6 331 191	84,37%	197 332
64	Participation-préstation au bénéfice des tiers	3 776 800	1164300	4 941 100	4 874 525	4 426 055	89,58%	448 470
65	Frais de personnel	62 942 482	- 1750000	61 192 482	59 556 978	58751356	96,01%	805 622
66	Frais de gestion générale et de transport	19 671 044	1 882 500	21 553 544	19 407 323	15682010	72,76%	3 725 313
67	Frais financiers	714 000	- 300 000	414 000	397 885	217 615	52,56%	180 270
69	Charges exceptionnelles	2 204 215	- 1290800	913 415	888 321	907 821	99,39%	-19 500
83	Prélèvement pour dépenses d'investissement	26 935 100	-	26 935 100	0	0	0,00%	0
TOTAL		134 675500	-	134 675 500	101024 542	93663155	69,55%	7 361 387

Source : Compte de gestion 2014

Les taux sont calculés par la Cour

ANNEXE N°5 : Quelques immeubles construits sur les parcelles attribuées par la commune sur la route Sokodé - Bassar



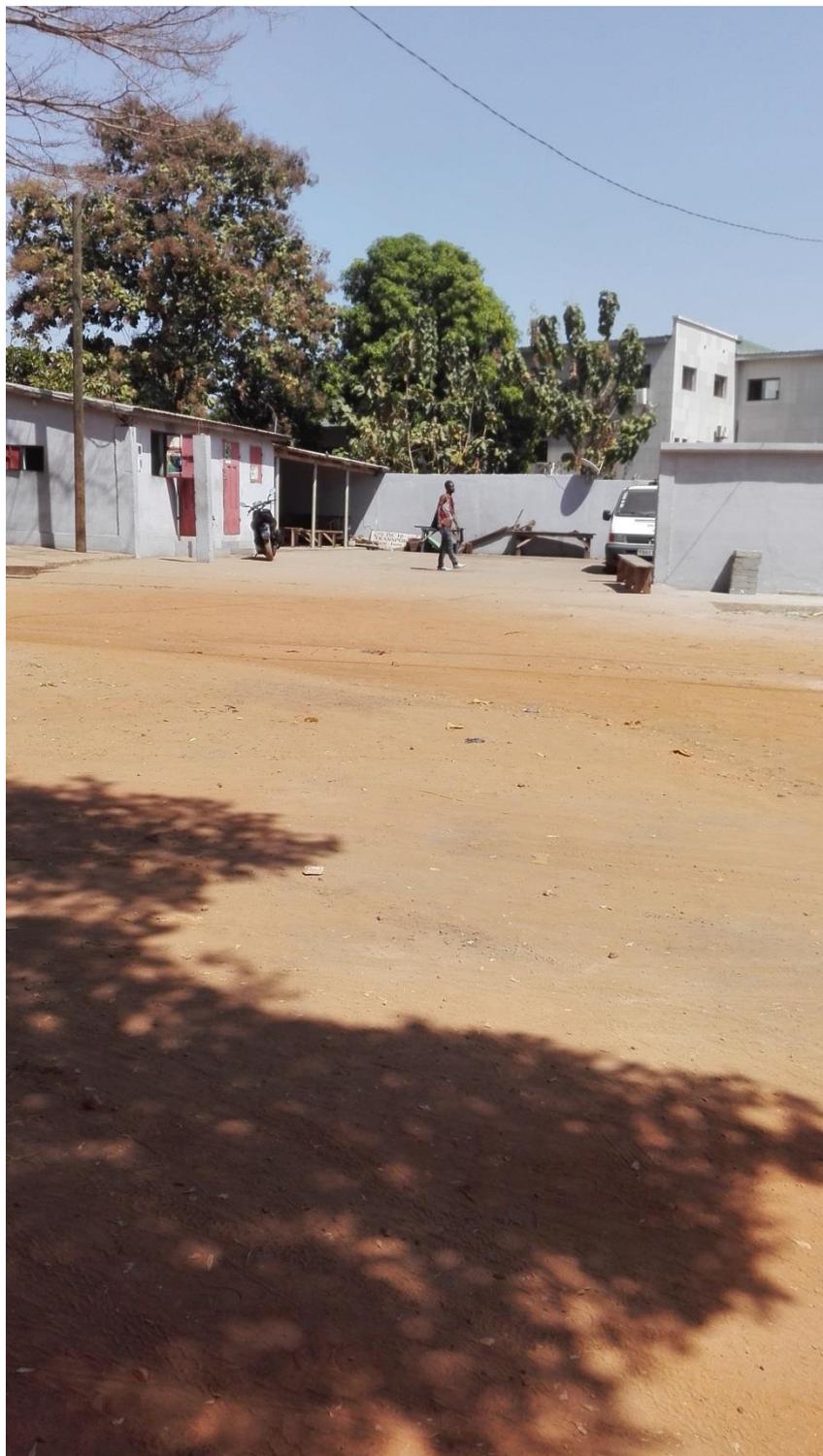
ANNEXE N°6: Quelques immeubles construits sur les parcelles attribuées par la commune sur la route Sokodé - Bassar



ANNEXE N°7: Quelques immeubles construits sur les parcelles attribués par la commune sur la route Sokodé - Bassar



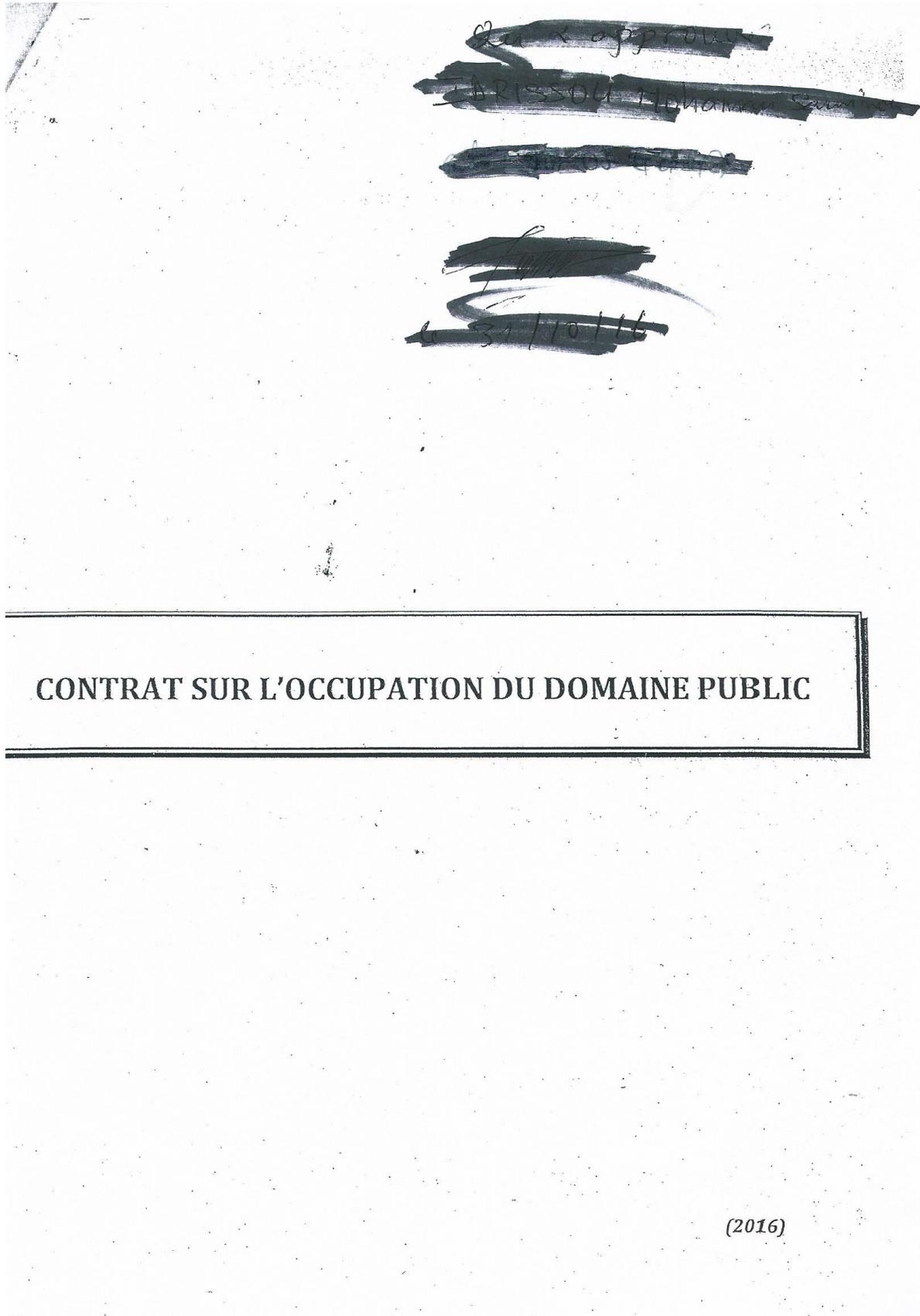
ANNEXE N°8 : Quelques immeubles construits sur les parcelles attribuées par la commune à coté de ses bureaux



ANNEXE N°9 : Quelques immeubles construits sur les parcelles attribuées par la commune à coté de ses bureaux



ANNEXE N°10 : Contrat type d'occupation du domaine public



CONTRAT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(2016)

ENTRE

La Commune de Sokodé représentée par Monsieur TCHAKPEDEOU K. Biladègnème,
Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Sokodé et y demeurant.

Ci-après dénommée « le Contractant »

Et

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Ci-après dénommée « le locataire »

Les engagements souscrits et les déclarations faites seront toujours indiqués comme émanant des parties au présent acte même s'ils émanent des représentants légaux ou conventionnels de ces dernières.

Lesquels ont convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I: CONTRAT D'OCCUPATION

Article 01: Le Contractant confie à Monsieur [REDACTED]
qui l'accepte, l'exploitation d'un espace dans la ville de Sokodé.

Article 02: SITUATION

« L'Espace » est constitué d'un terrain dont la Superficie est de 10 m² se trouvant à
A. 016 de Dc 10 (localisation).

CHAPITRE II: DUREE ET CONDITIONS FINANCIERES DU CONTRAT

Article 03: LA DUREE

Le présent contrat est consenti pour une durée de 1 ans renouvelables par tacite
reconduction, à compter du 10th / Avril 2017 (date).

La partie qui voudrait faire cesser le contrat, a la charge de prévenir son cocontractant
Trois (3) mois à l'avance par lettre avec accusé de réception.

La révision éventuelle du contrat pourra se faire après échange de lettre motivée avec accusé de réception au plus tard **trois (3) mois** avant la fin du contrat.

Article 04: LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance à payer, au titre du présent contrat, est fixée à 5000 F CFA par Mois.

Cette redevance est susceptible de subir la modification par rapport à la modification de la superficie.

Chaque année, si les conditions économiques ou les conditions d'exploitation du marché l'exigent, la commune pourra demander un réajustement du loyer mensuel dans le respect des procédures en la matière.

Article 05: Les redevances seront payées mensuellement en Francs CFA à la Régie des Recettes de la Mairie de Sokodé **au plus tard le 05 du mois pour le mois en cour ou annuellement le 05 Mars de l'année en cour.**

Article 06: le locataire reconnaît au Contractant, la faculté de plein droit et sans qu'il soit besoin de notification quelconque, d'appliquer **des intérêts de retard, au taux de dix pour cent (10%) par mois**, sur toute somme demeurée impayée par elle à l'expiration de son échéance.

Article 07: le locataire a la faculté de payer les redevances d'avance.

Article 08: **En cas de défaillance de paiement, l'Autorité Contractante se réserve le droit de faire opposition sur toute ressource de Monsieur/Madame détenue par toute personne physique ou morale et de retirer l'espace.**

Article 9 - CHARGES ET CONDITIONS

9.1 Destinations des lieux loués : Il est expressément convenu et accepté que les lieux loués sont destinés exclusivement à l'exercice du négoce du locataire, à savoir l'exploitation du commerce de Produits divers (nature de l'activité)

Alimentation générale
Le locataire ne pourra modifier la destination des lieux, sans l'autorisation écrite du contractant.

9.2 Etat des lieux, entretien, jouissance : les locataires prendront les lieux dans l'état ou ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

Ils les entretiendront en bon état pendant tout le cours de la location et les rendra à sa sortie dans l'état ou il les aura reçus. Il en jouira en bon père de famille, suivant leur destination, telle qu'elle est indiquée ci- dessus.

9.3 Travaux, réparations, embellissements : Le locataire devra, pour entreprendre des travaux portant atteinte à l'état actuel des lieux, requérir l'autorisation expresse du contractant. Tous embellissement, améliorations, installations et décors qui seraient faits par le locataire dans les lieux loués resteront à l'expiration du bail de quelque manière qu'elle se produise, la propriété du bailleur sans qu'il soit tenu à aucune indemnité. Mais Le contractant conservera le droit de réclamer et poursuivre la mise en état.

9.4 Conditions générales de jouissance : Le locataire devra satisfaire à toutes les prescriptions de police, de voirie, d'hygiène et à toutes les obligations d'un bon locataire, tant à l'égard du contractant que des tiers et des règlements administratifs. Il occupera les lieux loués par lui-même, par son conjoint ou par ses préposés exclusivement. La sous-location est interdite. Dans le cas de non-paiement des loyers prolongés et injustifiés pendant plus de deux (02) mois, le contractant pourra exiger la restitution immédiate des lieux loués.

9.5 Impôts : Le locataire s'acquittera de tous impôts et taxes, et devra justifier de leur acquit à toute réquisition.

9.6 Assurances : le locataire peut assurer auprès d'une compagnie d'assurance ses biens contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol. Ils pourront également assurer leur responsabilité civile vis-à-vis des voisins et des tiers.

Article 10 - CAUTIONNEMENT

Le locataire s'engage à verser au contactant, une caution correspondant à deux mois de loyer et sans avance de loyer. La caution sera restituée au locataire lors de la libération des lieux après apurement de la totalité des sommes restant dues et en fonction de l'état des lieux.

Article 11 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut par le locataire d'exécuter une seule des clauses et conditions du bail ou de payer à son échéance deux mois de loyer, le présent contrat sera résilié de plein droit sans autre formalité, 8 jours après mise en demeure. La faillite ou la liquidation judiciaire emporte de plein droit résiliation du présent bail. Toutefois, en cas de manquement grave portant atteinte au bon fonctionnement du service public, la résiliation sera immédiate.

En cas de résiliation du contrat, le locataire dispose d'un délai de 24 heures pour libérer les lieux. Si le locataire ne respecte pas le délai ou s'il est absent, la commune se fait assister d'un agent de police pour libérer les lieux aux frais du commerçant.

Article 12 - Frais

Tous les frais, droits de timbre, d'enregistrement et honoraires auxquels pourraient donner lieu le présent acte et ses suites seront supportés par le locataire.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, à savoir :

- Le Bailleur en son domicile : A la Mairie de Sokodé ;
- Le preneur : dans les lieux loués.

CHAPITRE III: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Article 14: Le règlement de tout litige ou différend de quelque nature que ce soit, survenu dans le cadre du présent contrat doit être réglé :

En premier lieu, à l'amiable, entre le Contractant et le locataire.

Si le règlement amiable entre parties n'intervient pas dans les trente (30) jours, le contractant et le locataire peuvent désigner, de commun accord, un arbitre neutre, pour une autre tentative de conciliation.

Si la conciliation par un arbitre neutre n'aboutit pas dans les trente (30) jours, le contractant ou le locataire peut porter le litige ou le différend devant le Tribunal de Première Instance de Sokodé.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Le présent contrat peut être modifié par un avenant entre le contractant et le locataire conformément à l'article 3 et 4.

Article 16: Le présent contrat, après sa signature par le contractant et le locataire, entre en vigueur le 1^{er} Avril 2017 (date).

Fait à Sokodé, le 31/10/2016

SIGNATAIRES

Pour la Commune de Sokodé,


TCHARKPEDEOU K. Biladègnème
Président de la Délégation Spéciale
de la Commune de Sokodé

Le locataire


Nom et prénoms

ANNEXE N°11 : Autorisation d'installation provisoire type

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
DE LA DÉCENTRALISATION ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

REPUBLICQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

REGION CENTRALE
PREFECTURE DE TCHAUDJO
COMMUNE DE SOKODE

N° 647 / MS

R- 2000 Fr

AUTORISATION D'INSTALLATION PROVISOIRE

.....

Vu la demande en date du **23/08/ 2016** introduite par Mme **[REDACTED]**
[REDACTED] Responsable de
en vue d'obtenir une autorisation ;
Vu l'avis provisoirement favorable du DST / intérim
Le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Sokodé autorise la
Responsable ci-dessus nommée à ouvrir son auberge dénommée
• à Sokodé quartier Komah sur la route de l'OTR (Impôt).
En foi de quoi, la présente autorisation lui est délivrée pour servir et valoir ce que
de droit.

Ampliations
Mairie.....1
Intéressée.....1

Sokodé, le 10 Octobre 2016

LE PRESIDENT et P.O
LE SECRETAIRE GENERAL

 **OURO-AKONDO Makani**

9/10e N° 04 81 21 → 2000 (visite)
9/10e N° 04 81 22 → 10.000 (autorisation)